

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

24 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS  
SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE, À L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES, À L'ENFANCE ET À LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RÉSUMÉ

Ce décret-programme accompagne l'ajustement budgétaire 2026 de la Communauté française. Contrairement aux précédents décrets-programmes, il ne vise pas à instaurer de nouvelles mesures d'économies, la trajectoire décidée lors du budget initial 2026 devant permettre, à paramètres constants, de stabiliser le déficit budgétaire à l'horizon 2029. Il se limite dès lors à des mesures spécifiques liées au budget ajusté, portant notamment sur les bâtiments scolaires, l'enseignement supérieur, l'enseignement obligatoire, l'Enfance et la Recherche scientifique, afin d'assurer la continuité, l'adaptation ou la mise en œuvre opérationnelle de dispositifs existants.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs .....</b>	<b>4</b>
<b>Commentaire des articles .....</b>	<b>11</b>
<b>Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement pour Adultes, à l'Enfance et à la Recherche scientifique.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 1er. — Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires .....</b>	<b>25</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française .....	25
Chapitre 2. — Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ...	26
Chapitre 3. — Disposition modifiant le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen .....	27
<b>TITRE 2. — Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur .....</b>	<b>27</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Disposition modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires.....	27
Chapitre 2. — Disposition relative à la formation de profils qualifiés... 27	27
<b>TITRE 3. — Dispositions relatives à l'Enseignement artistique à horaire réduit, l'Enseignement obligatoire et l'Enseignement pour Adultes.....</b>	<b>28</b>
Chapitre 1 <sup>er</sup> . — De l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit .....	28
Section 1 <sup>re</sup> — Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.....	28
Section 2 — Disposition modifiant le décret du 28 avril 2022 relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement	

artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française .....	37
Section 3 — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française .....	37
Chapitre 2. — Des mesures relatives au numérique .....	38
Section 1 <sup>re</sup> — Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire .....	38
Section 2 — Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement pour Adultes .....	40
Chapitre 3. — Des mesures en matière des personnels de l'enseignement .....	42
Chapitre 4. — Mesure transitoire en matière de subventionnement d'études internationales.....	43
TITRE 4. — Disposition relative à l'Enfance .....	43
TITRE 5. — Disposition relative à la Recherche scientifique .....	44
TITRE 6. — Entrée en vigueur .....	44
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>46</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat.....</b>	<b>63</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de décret-programme qui accompagne l'ajustement budgétaire 2026 diffère des précédents décrets-programmes dans la mesure où il comporte relativement peu de mesures. La mise en œuvre des mesures décidées lors de l'initial 2026 doit permettre, à paramètres constants, d'atteindre l'objectif d'une stabilisation de notre déficit budgétaire aux alentours de 1.2 milliards à l'horizon 2029.

Le présent projet de décret-programme n'a donc pas pour finalité de prendre de nouvelles mesures d'économies. Il se limite à des mesures spécifiques accompagnant le budget ajusté. Ces différentes mesures sont explicitées ci-dessous :

### **Titre Ier — Bâtiments scolaires**

#### **Chapitre 1er — Modification du décret du 5 février 1990**

Le processus d'approbation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française exécutant le décret du 5 février 1990 a été retardé par la nécessité d'attendre le vote du deuxième décret-programme accompagnant le budget initial 2026 avant de solliciter l'avis du Conseil d'Etat. Il apparaît dès lors nécessaire de repousser les dates d'entrée en vigueur prévues par le décret du 5 février 1990 pour le mécanisme des travaux structurants et des travaux non-structurants. Le présent chapitre repousse en conséquence la date limite de soumission des dossiers prévue à l'article 8/8 au 15 décembre 2026, et celle prévue aux articles 8/24 et 8/34 au 9 février 2027.

#### **Chapitre 2 — Modification du décret du 16 novembre 2007**

Le décret relatif au financement des bâtiments scolaires, voté le 16 mai 2024, a mis fin au financement du Programme prioritaire de travaux. La dernière liste de dossiers éligibles validée par le Gouvernement était celle de l'année 2024 ; les derniers dossiers sont actuellement traités et financés par les SACA respectifs des réseaux.

Dans l'attente de la mise en place effective de la réforme des subventions en bâtiments scolaires, et afin de répondre aux urgences rencontrées dans les écoles, il apparaît nécessaire de continuer à permettre l'introduction de dossiers non inscrits dans les listes éligibles, en application de l'article 5 du décret du 16 novembre 2007. Les écoles continuent en effet de rencontrer des situations nécessitant l'intervention urgente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le présent chapitre prévoit dès lors le financement de ces dossiers sur le solde du SACA PPT pour les années 2025 et 2026.

Le Service général des infrastructures scolaires subventionnées continue à accorder, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme du financement des bâtiments scolaires, des accords de principes aux pouvoirs organisateurs selon les mêmes

critères que ceux utilisés pour les projets d'investissements résultants de problèmes infrastructurels graves.

### **Chapitre 3 — Modification du décret du 30 septembre 2021**

Dans le cadre du reporting européen relatif à l'atteinte des cibles et des jalons, l'Union européenne a ouvert la possibilité de prolonger l'échéance du 30 juin au 31 août 2026 pour la réception provisoire des travaux bénéficiant du financement exceptionnel.

Cette marge supplémentaire constitue une opportunité pour la Belgique, la Fédération Wallonie-Bruxelles et les Pouvoirs Organisateurs, en permettant la valorisation des dossiers jusqu'au 31 août 2026, pour autant que les conditions minimales suivantes soient strictement respectées :

- avoir obtenu un octroi d'accord ferme, dûment signé par la Ministre des Bâtiments scolaires ;
- avoir transmis les preuves d'achèvement des travaux sur la plateforme PRR ;
- avoir transmis l'ensemble des preuves PEB requises sur la plateforme PRR.

### **Titre 2 — Enseignement supérieur**

#### **Chapitre 1er — Pôle académique de Bruxelles**

Le projet étend à l'ensemble des pôles académiques le bénéfice d'une subvention structurelle visant à soutenir des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie dans le cadre de collaborations entre les pôles académiques et les Cités des métiers. Initialement réservée aux pôles académiques wallons, cette subvention est désormais étendue au Pôle académique de Bruxelles, l'existence d'un partenariat structurel entre Actiris et le Pôle académique de Bruxelles ne pouvant plus en justifier l'exclusion à compter du 30 juin 2026, date à laquelle ce partenariat arrive à échéance. L'extension est requise pour assurer le respect du principe d'égalité de traitement entre pôles académiques dès l'exercice budgétaire 2026.

#### **Chapitre 2 — Soutien à la formation de talents (Worldskills)**

Le projet octroie, par ailleurs, une subvention à l'ASBL WorldSkills Belgium afin de soutenir la visibilité du développement de compétences et de l'offre de formation en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette subvention triennale (2026-2028) permet à cette structure, qui représente officiellement la Belgique auprès de WorldSkills International et de WorldSkills Europe, d'assurer ses missions de valorisation de l'enseignement professionnel et technique ainsi que des compétences scientifiques, technologiques, d'ingénierie, artistiques et mathématiques.

### **Titre 3 — Enseignement obligatoire, Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et Enseignement pour Adultes**

#### **Chapitre 1er — Enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

Les présentes dispositions apportent des modifications à la réglementation relative à l'ESAHR.

La section 1 met à jour les titres donnant accès aux fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), pour tenir compte de la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE) instaurée par le décret du 7 février 2019. Il s'agit d'intégrer les nouveaux masters en enseignement section 5, désormais délivrés dans le cadre de cette réforme et applicables aux fonctions de l'ESAHR.

En outre, les titres requis pour accéder à la fonction de surveillant-éducateur sont adaptés afin d'y inclure le diplôme de master en enseignement section 5.

Cette actualisation s'impose à partir du 24 août 2026, date à laquelle les premiers diplômés des programmes en enseignement de la section 5 arriveront sur le marché de l'emploi au terme de l'année académique 2025-2026.

Par ailleurs, les titres requis dans le domaine de la danse sont également mis à jour pour tenir compte de la création de nouveaux cursus spécifiques au sein de l'enseignement supérieur artistique, permettant ainsi d'aligner les exigences réglementaires sur l'offre de formation actuelle.

Si la section 1 a principalement pour objet une actualisation normative des titres de capacité, elle entraîne néanmoins un effet budgétaire direct en ce qu'elle constitue le fondement de l'intégration des nouveaux diplômés dans le régime applicable aux fonctions concernées entraînant un impact sur le plan des traitements et leur prise en charge.

La section 2 comporte une disposition qui modifie le décret du 28 avril 2022 relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998.

Cette disposition vise à supprimer le module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à partir de l'année scolaire 2026-2027.

Le bien-fondé de ce module créé sous la législature 2019-2024 n'a pas été démontré. Un module de 60 périodes destiné à des enseignants disposant déjà des titres disciplinaire et pédagogique obtenus au terme de cinq années d'études dans l'Enseignement supérieur artistique, suivi d'une année de Master section 5 (remplaçant l'AESS) pour exercer leur fonction ne semble pas apporter de plus-value

par rapport à la durée et à la spécificité de la formation initiale qu'ils ont reçue. Près de 1.400 enseignants ont suivi et réussi ce module, le taux de réussite avoisinant les 100 %.

Outre les réactions négatives et l'incompréhension que ce module génère parmi les enseignants de l'ESAHR, il représente un coût important pour les finances de la FWB : 462.000 € en 3 ans, soit 154.000 € par an.

La section 3 contient des dispositions qui modifient l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Le module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique n'étant plus organisé à partir de l'année scolaire 2026-2027, les enseignants qui remplissent les conditions d'obtention du barème 501 seront réputés porteurs de l'attestation de réussite dudit module à partir de cette date.

D'autre part, ce même chapitre prévoit l'échelle barémique à octroyer aux titulaires du nouveau titre de master en enseignement section 5 issu de la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE), en cohérence avec les diplômes actuels de même niveau et avec les autres niveaux d'enseignement. Il prévoit aussi l'échelle barémique à octroyer aux surveillants-éducateurs à la suite de la mise à jour des titres de capacité pour cette fonction. Le barème prévu est le même que celui accordé actuellement pour la même fonction.

## **Chapitre 2 — Soutien à l'équipement numérique des établissements**

Le présent chapitre poursuit un double objectif.

D'une part, la première section du présent chapitre vise à permettre l'utilisation du reliquat disponible au sein de la provision 2026 relative à la stratégie numérique dans l'enseignement, après liquidation des montants consacrés aux dispositifs « *Mes outils numériques* ».

Le Gouvernement fait le choix de réinvestir intégralement ce solde au bénéfice des établissements de l'enseignement obligatoire ordinaire et spécialisé concernés par la mise en œuvre du référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, afin de soutenir l'atteinte et le maintien d'un socle minimal d'équipement numérique nécessaire à la réalisation des apprentissages prévus par les référentiels.

Les travaux relatifs à l'objectivation des besoins en matière d'équipement numérique nécessaire pour l'apprentissage au et avec le numérique mettent en évidence que les besoins ne sont pas uniquement fonction du nombre d'élèves

régulièrement inscrits, mais résultent également du nécessaire équipement des classes et implantations.

Sur cette base, dans le cadre des présentes mesures, une norme d'équipement minimal a été définie pour les établissements concernés par le référentiel FMTTN. Pour l'enseignement fondamental, cette norme repose sur l'équipement des classes et des implantations scolaires. Pour l'enseignement secondaire, outre l'équipement des classes, elle intègre également l'objectif d'équipement individuel des élèves selon un modèle dit « 1:1 ».

Les travaux d'objectivation réalisés dans le cadre des présentes mesures montrent que les besoins globaux liés à l'atteinte d'un niveau minimal d'équipement numérique se répartissent de manière équilibrée entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Toutefois, l'équipement individuel des élèves de l'enseignement secondaire fait l'objet d'un soutien spécifique au travers des dispositifs "*Mes outils numériques*". Afin de tenir compte de ce financement dédié, la répartition du reliquat non utilisé pour "*Mes outils numériques*" est établie sur la base des besoins restant à couvrir après déduction de l'estimation relative à l'équipement individuel des élèves.

Sur cette base, le dispositif prévoit une affectation du reliquat à concurrence de 72 % en faveur des écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire et de 28 % en faveur des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé concernées par la mise en œuvre du référentiel relatif à la formation manuelle, technique, technologique et numérique.

Les moyens sont octroyés sous la forme de subventions ou de dotations complémentaires aux pouvoirs organisateurs. Ils ont vocation à soutenir prioritairement l'équipement numérique. Toutefois, lorsque les besoins liés à l'atteinte du socle minimal d'équipement numérique sont déjà rencontrés, ces moyens pourront être utilisés conformément aux règles générales applicables aux subventions et dotations de fonctionnement. Cette souplesse vise à ne pas pénaliser les établissements ayant déjà consenti des investissements importants en matière de numérique éducatif.

D'autre part, la seconde section du présent chapitre met en place un dispositif de soutien à l'équipement numérique de l'Enseignement pour Adultes dans le cadre du déploiement du plan global de formation continue au numérique des équipes éducatives de l'enseignement obligatoire. Ce dispositif repose sur la mobilisation des infrastructures de l'Enseignement pour Adultes afin d'accueillir les formations organisées par l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue dans ce cadre. En contrepartie, les établissements participants bénéficient d'un soutien à leur équipement numérique. Cette mesure poursuit un triple objectif : soutenir la

montée en compétences numériques des équipes éducatives, favoriser la mutualisation des infrastructures publiques existantes et renforcer les capacités numériques de l'Enseignement pour Adultes.

L'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans une trajectoire plus large visant à structurer, à partir de 2027, une politique d'équipement numérique reposant sur une définition objectivée des besoins, un financement plus lisible, un dispositif de monitoring et un pilotage renforcé des investissements publics en matière de numérique éducatif.

### **Chapitre 3 — Personnels de l'enseignement**

Le chapitre 3 précise les effets des adaptations de charge résultant de l'article 31, 2° du décret-programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, ceci en cas de cumul de fonctions principales à prestations incomplètes (dénominateurs différents), au regard de la limite de l'« unité » visée à l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958.

Lorsque, après ces applications, le total en valeur relative des périodes/heures prestées atteint l'unité, la charge horaire est ajustée à la baisse afin de ne pas dépasser ce plafond.

Par exception, pour le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 24 août 2026, si l'ajustement destiné à respecter l'unité entraîne une perte salariale, le volume horaire n'est pas ajusté et un dépassement est admis dans la limite d'une période supplémentaire. La dérogation ne vaut que tant que l'intéressé continue à prester l'ensemble des périodes attachées à sa nomination/son engagement définitif tel qu'il existait avant l'application de l'article 31, 2°.

Actuellement, environ 1.800 membres du personnel sont concernés par un dépassement de l'unité. Si les périodes excédant cette limite devaient être retirées et confiées à d'autres enseignants, ces remplacements partiels ne seraient pas neutres sur le plan budgétaire, leur coût pouvant varier selon le titre de capacité et l'ancienneté pécuniaire des personnes appelées à assurer ces prestations.

### **Chapitre 4 — Mesure transitoire en matière d'études internationales**

Le chapitre 4 prévoit un régime transitoire qui vise à garantir la continuité des études liées à la participation de la Communauté française aux enquêtes internationales dans une perspective longitudinale et dans le respect des engagements internationaux. Celle-ci s'appliquera sur les cycles des enquêtes internationales déjà en cours (TALIS 2024, PISA 2025, PIRLS 2026, TIMSS 2027), ainsi qu'aux prochains cycles d'enquête pour lesquels la Communauté française a

montré son intérêt d'y participer et désigné l'établissement d'enseignement supérieur alors que l'AGCF d'exécution de l'art. 1.6.1-4 § 2 n'a pas encore pu être adopté (par exemple, pour le cycle PISA 2029).

#### **Titre 4 — Enfance**

En 2026, le gel de l'indexation des subventions octroyés aux milieux d'accueils, aux opérateurs d'accueil, aux services et autres structures autorisées, agréées, reconnus, conventionnés ou subventionnés par l'ONE rencontre l'objectif budgétaire fixée dès le premier saut d'indice-pivot. Pour respecter le principe de standstill et d'égalité / de non-discrimination, et à la vue de l'évolution de l'inflation, il est nécessaire de modifier la disposition prévue lors du budget initial 2026 pour ne pas pénaliser les opérateurs au-delà de ce qui est nécessaire.

#### **Titre 5 — Recherche scientifique**

Pour ce qui concerne la Recherche scientifique, la modification apportée au décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la Recherche vise à rendre applicable la répartition entre cellules EU mais aussi à clarifier et simplifier la structure de la subvention des cellules Europe en liant cette répartition aux performances des cellules dans le programme Horizon Europe et dans le programme-cadre européen FP10 qui lui succèdera.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### TITRE 1er. — Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires

#### Chapitre 1er. — Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française

##### Article premier

Cet article vise à postposer au 15 décembre 2026, au plus tard, la soumission de la demande prévue à l'article 8/8 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française. Le report procède du fait que le processus d'approbation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française exécutant le décret du 5 février 1990 n'est pas encore abouti à la date de présentation du présent projet, ce qui rend nécessaire le décalage des dates d'entrée en vigueur prévues pour le mécanisme des travaux structurants et des travaux non-structurants.

##### Art. 2

Cet article vise à repousser la date limite, prévue à l'article 8/24, §1er, alinéa 3 du décret du 5 février 1990, pour soumettre les dossiers complets au 9 février 2027. Le report est commandé par les mêmes motifs que ceux exposés sous l'article 1er.

##### Art. 3

Cet article vise à repousser la date limite, prévue à l'article 8/34, §1er, alinéa 3 du décret du 5 février 1990, pour soumettre les dossiers complets au 9 février 2027. Le report procède des mêmes motifs que ceux exposés sous l'article 1er.

##### Art. 4

Cet article vise à repousser l'entrée en vigueur de la réforme, et notamment l'ouverture de la plateforme électronique nécessaire au dépôt des demandes d'orientation, au 31 octobre 2026.

**Chapitre 2. — Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française**

## **Art. 5**

Cet article insère un nouvel alinéa à l'article 5, §2, du décret du 16 novembre 2007 prévoyant que, pour les années 2025 et 2026, les projets d'investissements résultants de problèmes infrastructurels graves est financée sur le solde du SACA « PPT ».

Les travaux faisant l'objet de la demande de subvention du programme prioritaire de travaux ne peuvent pas débiter avant l'octroi de la promesse ferme de subvention. Toutefois, à titre exceptionnel, si les travaux présentent un caractère d'extrême urgence, le pouvoir organisateur peut solliciter l'autorisation de les débiter préalablement à l'introduction de la demande de subvention.

L'entrée en vigueur rétroactive au 1er janvier 2025 (article 34, 2°) couvre la période durant laquelle les dossiers ont déjà été traités selon ce mécanisme transitoire.

### **Chapitre 3. — Disposition modifiant le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen**

## **Art. 6**

Cet article vise à reporter du 30 juin 2026 au 31 août 2026 la date pour la réception provisoire des projets dans le cadre du plan de relance.

### **TITRE 2. — Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur**

**Chapitre 1er. — Disposition modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires**

## **Art. 7**

Cet article vise à étendre à l'ensemble des pôles académiques le bénéfice de la subvention visée à l'article 47 du décret-programme du 17 décembre 2025.

Initialement, cette subvention était réservée aux pôles académiques situés en Région wallonne pour soutenir des initiatives d'orientation et de promotion des métiers en pénurie, ceci afin de prolonger la collaboration déjà existante entre les pôles académiques et les Cités des métiers du territoire wallon et d'honorer les engagements de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'orientation tout au long de la vie.

Depuis 2018, un partenariat structurel entre Actiris et le Pôle académique de Bruxelles permettait de soutenir une collaboration analogue entre ce pôle et la Cité des métiers de Bruxelles. L'existence de ce partenariat justifiait que la subvention soit limitée aux pôles académiques wallons. Ce partenariat arrivant à échéance le 30 juin 2026, il est désormais opportun d'étendre le bénéfice de la subvention au Pôle académique de Bruxelles.

## **Chapitre 2. — Disposition relative à la formation de profils qualifiés**

### **Art. 8**

Cet article vise à octroyer, pendant trois ans, une subvention à l'ASBL WorldSkills Belgium afin de soutenir la participation des étudiants et apprenants aux EuroSkills — et partant la visibilité internationale du développement de compétences en Fédération Wallonie-Bruxelles — ainsi que l'organisation des Startech's Days, qui permet de susciter des vocations dans les filières en tension et de visibiliser l'offre de formation en enseignement supérieur.

L'ASBL, créée il y a 70 ans, représente officiellement la Belgique auprès de WorldSkills International et de son pendant européen, WorldSkills Europe, ce qui en fait un acteur singulier dans le domaine du rayonnement international de l'excellence de la formation en Fédération Wallonie-Bruxelles et est un opérateur incontournable dans la promotion des filières techniques dans l'enseignement.

Les actions de l'ASBL contribuent directement à la valorisation des métiers qualifiants, à une orientation positive des élèves et apprenants, et à une meilleure adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail. Ces caractéristiques spécifiques justifient l'octroi de cette subvention à cet opérateur en particulier.

La disposition prévoit la récupération de tout ou partie des montants de la subvention versés à l'ASBL dans le cas où celle-ci ne respecte pas les dispositions prévues. Il s'agit de récupérer, le cas échéant, la partie de la subvention dont l'utilisation n'est pas justifiée par l'ASBL au regard des fins pour lesquelles elle a été accordée.

Concernant la qualification juridique du mécanisme, il s'agit ici de soutenir une association dans un but précis, et non de la rémunérer pour la réalisation d'une mission.

## **TITRE 3. — Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et à l'Enseignement pour Adultes**

**Chapitre 1er. — Mesures relatives à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

**Section 1re. — Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

**Art. 9**

Cet article tient compte de la création dans l'enseignement supérieur de plein exercice de programmes de formation en danse.

**Art. 10**

Cet article a pour objet d'intégrer, pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, de nouveaux titres issus de la réforme de la formation initiale des enseignants définie dans le décret du 7 février 2019.

**Art. 11**

Cet article a pour objet d'intégrer, pour le domaine de la musique, de nouveaux titres issus de la réforme de la formation initiale des enseignants définie dans le décret du 7 février 2019.

Pour la fonction de professeur d'expression corporelle, la liste des titres requis est actualisée en intégrant le diplôme de master « danse : interprétation » organisé dans l'enseignement supérieur depuis 2024. Le diplôme de master en enseignement section 5 : danse est ajouté en conséquence.

**Art. 12**

Cet article a pour objet d'intégrer, pour le domaine des arts de la parole et du théâtre, de nouveaux titres issus de la réforme de la formation initiale des enseignants définie dans le décret du 7 février 2019.

En outre, pour la fonction de professeur d'expression corporelle, les modifications sont apportées en miroir de celles correspondant à la fonction de professeur d'expression corporelle dans le domaine de la musique. Il est renvoyé au commentaire concernant cette fonction dans l'article précédent.

**Art. 13**

Deux formations en danse sont désormais organisées au niveau supérieur : le master en danse et pratiques chorégraphiques, organisé depuis 2022-2023 en codiplômation par l'INSAS et l'ENSAV-La Cambre et en coorganisation avec

l'ULB, et le bachelier puis le master en danse : interprétation, organisés depuis 2024-2025 par ARTS<sup>2</sup> en coorganisation avec l'ENSAV-La Cambre, l'INSAS et la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet.

Le présent article actualise la liste des titres requis pour le domaine de la danse en intégrant ces deux nouveaux diplômes de master. Cette actualisation est valable pour toutes les fonctions de la danse, à l'exception des fonctions de professeur de claquettes et de professeur de danse traditionnelle, spécialités qui ne sont pas couvertes par les nouvelles formations susvisées.

L'accès aux fonctions de danse sur la base du master en danse et pratiques chorégraphiques est par ailleurs conditionné à la reconnaissance de l'expérience utile, en raison du centrage théorique de cette formation, plus axée sur la chorégraphie que sur l'interprétation de la danse. Il en va de même pour le master en danse : interprétation, sauf pour la fonction de professeur de danse contemporaine, qui est en rapport direct avec ce nouveau diplôme.

Enfin, en ce qui concerne les fonctions d'accompagnement musical, le présent article intègre de nouveaux titres issus de la réforme de la formation initiale des enseignants définie dans le décret du 7 février 2019.

#### **Art. 14**

Cet article a pour objet d'intégrer, pour la fonction de surveillant-éducateur, de nouveaux titres issus de la réforme de la formation initiale des enseignants définie dans le décret du 7 février 2019.

**Section 2. — Disposition modifiant le décret du 28 avril 2022 relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

#### **Art. 15**

A l'entrée en vigueur du décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR, tous les enseignants de ce niveau d'enseignement avaient été alignés sur le barème 301, car il était possible de donner la plupart des cours en étant titulaire d'un diplôme de Premier Prix, assimilé plus tard à un bachelier. Cependant, depuis la création des Ecoles supérieures des arts (ESA), les nouveaux enseignants de l'ESAHR doivent, pour la plupart, être titulaires d'un diplôme de master.

Suite à des actions en justice intentées par des associations de membres du personnel de l'ESAHR, les accords sectoriels 2017-2018 ont finalement reconnu la

nécessité d'accorder le barème 501 aux enseignants de l'ESAHR titulaires d'un master à finalité didactique ou d'un master complété par une agrégation (AESS), mais à la condition qu'ils soient également porteurs d'un certificat de réussite d'un nouveau « module de formation à la pédagogie tous niveaux d'un volume de 60 périodes », à l'instar du module existant dans l'enseignement obligatoire.

Le décret du 28 avril 2022 définit ledit module.

Depuis l'adoption de ce décret, six appels à candidatures ont été lancés et 70 modules organisés en 3 ans, de mi-2022 à mi-2025. Près de 1.400 enseignants ont suivi et réussi le module, le taux de réussite avoisinant les 100 %. La quasi-totalité des enseignants titulaires d'un master didactique ou d'un master + AESS bénéficie aujourd'hui du barème 501.

Un module de 60 périodes à destination de ces enseignants disposant déjà des titres disciplinaire et pédagogique requis pour exercer leur fonction ne semble pas apporter de réelle plus-value par rapport à la durée et à la spécificité de la formation initiale qu'ils ont reçue.

Le module génère aussi une organisation administrative assez lourde pour les établissements concernés, ainsi que pour les services du Gouvernement (DGESVR et DGPE). Ils perturbent aussi l'organisation des cours dans les académies, vu la difficulté de suivre 60 périodes de formation tout en enseignant au cours des mêmes journées ou soirées.

L'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants depuis septembre 2023 représente un élément nouveau. En effet, la réforme allonge la formation initiale des enseignants et double le nombre de crédits dédiés à l'AESS. La plupart des enseignants en ESAHR aura donc suivi 5 années de master dans leur domaine artistique, plus une année de « section 5 » remplaçant l'AESS. Cette amplification de la FIE permet de considérer, en dialogue avec les départements pédagogiques des Ecoles supérieures des Arts concernées, que le « module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique » est inadapté et déjà largement inclus dans la formation pédagogique dispensée dans l'enseignement supérieur artistique, qui prépare précisément à enseigner dans l'ESAHR. Il n'est pas raisonnable d'imposer à des artistes-pédagogues, après 6 années d'études supérieures dans leur domaine, de suivre un module de 60 périodes en Enseignement pour adultes, supposé leur apprendre ce qu'ils ont déjà appris en 6 années d'études spécialisées.

Considérant ce qui précède, la présente disposition supprime le module à partir de l'année scolaire 2026-2027. Il est également prévu qu'à partir du 1er janvier 2027, les détenteurs d'un titre requis fondé sur un master didactique ou un master complété par l'AESS sont réputés porteurs de l'attestation de réussite du module de

60 périodes et bénéficient du barème 501. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est modifié en conséquence par l'article ci-dessous.

**Section 3. — Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des  
membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation  
de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la  
Communauté française**

**Art. 16**

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la formation initiale des enseignants, en septembre 2023, les masters complétés par l'AESS sont remplacés par le master en enseignement section 5. Il convient de prévoir légalement que le barème octroyé dans l'ESADR pour les diplômés du nouveau système est le même que pour les titulaires du master accompagné de l'AESS, à savoir l'échelle 415. Les diplômés du nouveau système sont dispensés de suivre le « module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique » dans la mesure où leur formation pédagogique nouvelle a été renforcée et contient désormais les compétences prévues dans le module, comme exposé dans le commentaire de l'article supra.

Conformément à l'article précédent, le « module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique » n'étant plus organisé à partir de l'année scolaire 2026-2027, les enseignants qui remplissent les conditions d'obtention du barème 501 sont réputés porteurs de l'attestation de réussite dudit module.

Enfin, il détermine le barème applicable à la fonction de surveillant-éducateur, à la suite de la mise à jour des titres donnant accès à cette fonction. Ce barème sera identique à celui déjà d'application pour les surveillants-éducateurs titulaires des anciens diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire, d'instituteur primaire ou maternel, d'éducateur spécialisé, ou de candidat délivré par une université, puisque le nouveau titre de master en enseignement section 5 issu de la RFIE, remplace fonctionnellement une partie de ces anciens diplômes.

**Chapitre 2. — Mesures relatives au numérique dans l'enseignement**

**Section 1<sup>re</sup>. — Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement  
fondamental et de l'enseignement secondaire**

### Art. 17

Cet article prévoit que le reliquat disponible au 1er décembre 2026 sur la provision relative à la stratégie numérique dans l'enseignement est réparti sous la forme d'une subvention ou d'une dotation de fonctionnement complémentaire des pouvoirs organisateurs des écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum du primaire et secondaire ordinaire et spécialisés concernés par la mise en œuvre du référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique. L'objectif est de soutenir l'atteinte et le maintien d'un équipement numérique minimal dans les écoles, dans le cadre de la stratégie numérique de la Communauté française.

La référence aux termes "dotation ou subvention de fonctionnement complémentaire" se fait au regard de l'utilisation usuelle de ces termes conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

### Art. 18

Le présent article fixe la clé de répartition du reliquat visé à l'article 18 entre les établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire concernés par la mise en œuvre du volet numérique du référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique.

Cette répartition repose sur les travaux d'objectivation des besoins en équipement numérique nécessaires à l'éducation au et avec le numérique. Ces travaux portent tant sur l'équipement individuel des élèves que sur l'équipement des classes et des implantations.

Dans ce cadre, une norme d'équipement minimal a été définie pour les établissements concernés par le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique. Pour l'enseignement fondamental, cette norme repose sur l'équipement des classes et des implantations scolaires. Pour l'enseignement secondaire, elle intègre également l'objectif d'équipement individuel des élèves selon un modèle dit « 1:1 ».

Les travaux d'objectivation montrent que les besoins globaux liés à l'équipement numérique minimal se répartissent de manière relativement équilibrée entre les niveaux fondamental et secondaire. Toutefois, l'équipement individuel des élèves du secondaire est précisément l'objet des dispositifs « *Mes outils numériques* ». Dès lors, afin d'éviter un double financement de ce poste de dépenses dans le cadre du présent dispositif exceptionnel, la répartition du reliquat est établie proportionnellement aux besoins restant à couvrir après avoir retiré ce poste déjà financé.

Sur cette base, il est prévu d'affecter 72 % du reliquat aux écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire et 28 % aux écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé concernées par la mise en œuvre du référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique.

Cette clé de répartition est applicable au dispositif exceptionnel mis en place pour l'exercice 2026. Elle est fondée sur les données actuellement disponibles et pourra être réévaluée dans le cadre de la mise en place d'un dispositif pérenne.

### **Art. 19**

Cet article prévoit les modalités de répartition des enveloppes entre les écoles bénéficiaires.

La répartition comprend une partie forfaitaire fixe par école et une partie variable calculée en fonction de la population scolaire régulièrement inscrite au 15 janvier 2026 au sein des classes concernées par le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique.

Cette méthode permet de garantir un soutien minimal aux plus petites écoles tout en tenant compte de la taille des populations scolaires.

Le mécanisme retenu s'inscrit dans la continuité des modalités de répartition déjà utilisées dans le cadre de précédentes mesures exceptionnelles de soutien aux écoles.

### **Art. 20**

Cet article précise l'objet des moyens versés aux écoles.

Les moyens sont prioritairement destinés à soutenir les dépenses liées à l'atteinte et au maintien d'un équipement numérique minimal.

Toutefois, dans la mesure où ces crédits consistent en une subvention ou une dotation de fonctionnement complémentaire des pouvoirs organisateurs, ils ne sont pas affectés exclusivement au numérique lorsque les besoins liés à l'équipement numérique minimal tel que défini dans le présent dispositif sont déjà rencontrés par ses écoles.

Cette souplesse vise à renforcer l'autonomie des écoles.

### **Art. 21**

Cet article prévoit que les écoles bénéficiaires tiennent à disposition des Services du Gouvernement les pièces justificatives relatives à l'utilisation des moyens visés au présent chapitre.

Cette disposition vise à permettre la vérification de l'utilisation des moyens conformément aux règles applicables en matière de dépenses publiques.

### **Section 3. — Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'Enseignement pour Adultes**

#### **Art. 22**

Dans le cadre du plan global de formation continue au numérique, qui prévoit la formation d'un volume important d'enseignants de l'enseignement obligatoire, un besoin accru en infrastructures adaptées a été identifié.

Afin d'y répondre, un dispositif de partenariat fondé sur des bénéfices réciproques est mis en place avec les établissements de l'Enseignement pour Adultes répondant aux critères établis.

Dans ce cadre, les établissements concernés mettent à disposition des locaux équipés permettant l'organisation de ces formations. En contrepartie, ils bénéficient d'un soutien financier visant à renforcer durablement leur équipement numérique.

Ce dispositif permet à la fois de soutenir la montée en compétences numériques des enseignants, d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes et de renforcer les capacités structurelles de l'Enseignement pour Adultes.

#### **Art. 23**

Cette disposition précise les modalités de mise en œuvre de l'article 26, notamment en ce qui concerne les conditions de sélection des établissements bénéficiaires ainsi que les engagements liés à la mise à disposition des infrastructures.

#### **Art. 24**

Le montant de la subvention est déterminé sur la base du coût estimé des équipements nécessaires à l'organisation des formations.

Ce montant est ajusté en tenant compte de la participation financière de l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue (IFPC) liée à l'utilisation des locaux. Le solde est versé aux établissements bénéficiaires afin de soutenir leur équipement numérique.

**Art. 25**

Cet article précise les modalités de versement de la subvention ainsi que les conditions d'utilisation des montants alloués, en lien avec les objectifs du dispositif.

**Chapitre 3. — Mesures relatives aux personnels de l'enseignement****Art. 26**

Le paragraphe 1er de cet article vise les membres du personnel nommés simultanément dans plusieurs fonctions ayant des dénominateurs de charge différents, pour lesquels l'application du tableau de conversion des charges horaires, visé à l'article 38, aurait pour effet d'entraîner un dépassement de la charge maximale autorisée telle qu'elle est définie par l'Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique. Dans ce cas, l'article prévoit que la charge soit ajustée pour éviter un dépassement de l'unité.

Cet ajustement doit se faire dans le respect de l'article 42 § 2° de l'Arrêté Royal du 15 avril 1958 précité qui prévoit que « lorsque le total, en valeur relative, des heures de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes, atteint l'unité, est seul retenu le plus petit nombre entier d'heures de cours nécessaire pour que la somme des valeurs relatives de ces heures atteigne l'unité ; parmi les heures prestées par l'agent, sont toujours choisies d'abord celles qui ont été prestées dans les fonctions les mieux rémunérées ».

A titre d'exemple, un membre du personnel nommé à raison de 19/20 au DS (barème 501) et 2/22ème au DI (barème 301) verrait, en vertu de la réforme application, son volume horaire porté à 23 périodes (21/22ème au DS et 2/22ème au DI). Dans une telle situation, la charge est ajustée conformément aux règles existantes. Les périodes les mieux rémunérées doivent être choisies. Le volume horaire du membre du personnel devra donc être de 21/22ème au DS et 1/22ème au DI. Dans certains cas cependant, l'application conjointe de la règle prévoyant l'augmentation de la charge de travail en classe de deux périodes (passage de 20 à 22 périodes) et de la règle interdisant le dépassement de l'unité peut conduire à une rémunération inférieure à celle applicable avant cette augmentation de charge.

Le paragraphe 2 de l'article permet d'empêcher cette perte de rémunération en prévoyant une exception à la règle d'interdiction du dépassement de l'unité.

Dans l'exemple précité, si une perte salariale est constatée, le membre du personnel sera autorisé à prester 23 périodes (21/22ème au DS et 2/22ème au DI).

Cette exception est strictement délimitée. Elle ne s'applique qu'aux enseignants nommés/ engagés à titre définitif à temps plein qui exercent leur

fonction dans des dénominateurs de charge différent au moment de l'entrée en vigueur de la mesure d'augmentation de la charge et qui, dans le cadre de la réforme, sont lésés pécuniairement par la règle d'interdiction du dépassement de l'unité.

Le paragraphe 3 précise que l'enseignant concerné ne bénéficie de l'exception que tant qu'il reste dans les mêmes fonctions de nomination/ d'engagement à titre définitif et dans les mêmes fractions de charge afférentes à la nomination/ à l'engagement définitif.

Le dépassement de l'unité n'est permis que dans la limite d'une seule période.

L'exception s'applique tant aux enseignants qui prestent effectivement l'entièreté de leur charge qu'aux enseignants qui bénéficient d'un CAD.

L'enseignant continue à bénéficier de l'exception s'il est mis en perte partielle de charge ou en disponibilité pour défaut d'emploi. Il continuera également à bénéficier de l'exception s'il décide de prendre un CAD.

#### **Chapitre 4. — Mesure transitoire en matière de subventionnement d'études internationales**

##### **Art. 27**

Cette disposition transitoire reporte l'application de certains alinéas du nouvel article 1.6.1-4, §2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, introduit par le décret programme du 17 décembre 2025, pour une catégorie d'enquêtes internationales dont le cycle a commencé avant le 1er janvier 2026 ou pour lesquelles la Communauté française a décidé de participer et a désigné l'établissement d'enseignement supérieur pour réaliser les études qui y sont liées avant le 1er septembre 2026.

Les alinéas 2, 3 et 5 donnent habilitation au Gouvernement pour arrêter les modalités de participation aux enquêtes internationales, de sélection des établissements d'enseignement supérieur, d'organisation des études qui sont liées à ces enquêtes et d'octroi des subventions. Ces modalités qui seront fixées prochainement par le Gouvernement dans un arrêté d'exécution seront applicables aux nouveaux cycles d'enquête internationale entamés après l'adoption de cet arrêté d'exécution en projet.

Les alinéas 1er et 4 de l'article 1.6.1-4, §2 du Code de l'enseignement, qui assurent la participation de la Communauté française aux enquêtes internationales et leur financement sont, en revanche, applicables depuis le 1er janvier 2026 conformément à l'article 106 du décret-programme du 17 décembre 2025 précité.

#### **TITRE 4. — Disposition relative à l'Enfance**

**Art. 28**

De par l'évolution de l'inflation, des modifications sont apportées à la disposition décrétole mettant en œuvre la mesure de non-indexation des subventions dans le secteur de l'enfance. En effet, lors de l'adoption du budget initial des dépenses 2026, seul un seul saut d'indice-pivot était prévu. Or, depuis, un second saut est prévu et un troisième aura peut-être lieu.

L'objectif budgétaire étant atteint avec le premier saut de l'indice-pivot effectif en 2026, les modifications apportées permettent de n'appliquer d'un seul gel de l'indexation au cours de l'année 2026.

**TITRE 5. — Disposition relative à la Recherche scientifique****Art. 29**

La modification apportée par cet article vise à disposer d'un mécanisme de répartition applicable dans les faits mais aussi à clarifier et à simplifier la structure de la subvention octroyée aux cellules Europe concernées en distinguant explicitement une part fixe et une part variable, tant dans leur montant global que dans leurs modalités de répartition.

La subvention est désormais composée, d'une part, d'un financement fixe de 990.000 euros, réparti de manière égalitaire entre les cellules, chacune recevant un montant de 165.000 euros. Cette part fixe a pour objet de garantir un socle de financement stable, permettant à chaque cellule d'assurer ses missions de base, indépendamment de facteurs conjoncturels ou de critères de performance variables.

D'autre part, l'article institue une part variable de 4.010.000 euros, destinée à compléter ce financement de base. Cette part variable assure à chaque cellule un minimum garanti de 190.000 euros, tout en permettant une modulation à la hausse. L'augmentation éventuelle de ce minimum est déterminée sur la base d'un calcul arrêté par le Gouvernement, offrant ainsi la flexibilité nécessaire pour pouvoir lier le financement des Cellules EU à leur performance dans le programme Horizon Europe et dans le programme-cadre européen FP10 qui lui succèdera, tel que voulu par la déclaration de politique communautaire.

**TITRE 6. — Entrée en vigueur****Art. 30**

Cet article règle l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret. Le principe est l'entrée en vigueur au jour de la publication au Moniteur belge. Quatre dérogations sont prévues, ainsi qu'une disposition fixant le terme du dispositif relatif au soutien à l'équipement numérique minimal dans l'Enseignement pour Adultes.

Le 1° règle l'entrée en vigueur des articles 1er, 2 et 3, qui modifient le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires.

Le 2° règle l'entrée en vigueur de l'article 5, qui modifie le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux. Cet article produit ses effets le 1er janvier 2025, afin de couvrir la période durant laquelle la réserve visée à l'article 5, §2 du décret précité a été financée sur le solde du SACA PPT, dans l'attente de la mise en place effective de la réforme des subventions en bâtiments scolaires.

Le 3° règle l'entrée en vigueur des articles 9 à 26, qui composent le Titre 3 relatif à l'Enseignement obligatoire, à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et à l'Enseignement pour Adultes. Ces articles entrent en vigueur le 24 août 2026, soit à la rentrée de l'année scolaire 2026-2027, en cohérence avec le calendrier de mise en œuvre des mesures dans les établissements concernés.

Le 4° règle l'entrée en vigueur de l'article 28, relatif à la non-indexation des subventions dans le secteur de l'Enfance. Cet article produit ses effets le 1er janvier 2026, afin que la limitation à un seul gel de l'indexation s'applique à l'ensemble de l'exercice 2026, dans un objectif de simplification administrative et de prévisibilité budgétaire pour les opérateurs bénéficiaires de subventions de l'ONE.

Enfin, l'article fixe une durée d'application limitée à la Section 3 du Chapitre 2 du Titre 3, relative au soutien à l'équipement numérique minimal dans l'Enseignement pour Adultes. Cette section cesse de produire ses effets le 31 décembre 2028, en cohérence avec le caractère temporaire et triennal du dispositif de financement prévu.

**PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS  
SCOLAIRES, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À  
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, À L'ENSEIGNEMENT  
POUR ADULTES, À L'ENFANCE ET À LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

**ARRETE :**

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**TITRE 1ER. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS  
SCOLAIRES**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. — Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux  
bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou  
subventionné par la Communauté française**

**Article premier**

A l'article 8/8, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « à l'exception des dossiers déposés en 2026 qui doivent être déposés au plus tard le 30 septembre 2026 » sont remplacés par les mots « à l'exception des dossiers déposés en 2026-2027 qui doivent être déposés au plus tard le 15 décembre 2026 ».

**Art. 2**

A l'article 8/24, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, du même décret, les mots « pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 novembre 2026 » sont remplacés par les mots « pour 2026-2027, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 9 février 2027 ».

**Art. 3**

A l'article 8/34, §1er, alinéa 3, du même décret, les mots « pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 novembre 2026 » sont remplacés par les mots « pour 2026-2027, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 9 février 2027 ».

**Art. 4**

A l'article 56 du décret du 16 mai 2024 relatif au financement des bâtiments scolaires, les mots « 30 juin 2026 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 30 juin 2026 » sont remplacés par les mots « 31 octobre 2026 ».

**Chapitre 2. — Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française**

**Art. 5**

Dans l'article 5, §2, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française,

1° les alinéas 2 et 3 sont supprimés ;

2° il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Pour les années 2025 et 2026, le service administratif à comptabilité autonome « programme prioritaire de travaux » visé à l'article 1/1 finance, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les projets d'investissements résultants de problèmes infrastructurels graves décidés par le Gouvernement sur proposition de la Commission inter-caractère créée à l'article 11. ».*

**Chapitre 3. — Disposition modifiant le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen**

**Art. 6**

Dans le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen, à l'article 4, 6., les mots « à la fin du second trimestre 2026 » sont remplacés par les mots « au 31 du mois d'août 2026 ».

**TITRE 2. — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. — Disposition modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires**

**Art. 7**

A l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « une subvention d'un montant de 165.000 euros » sont remplacés par les mots « une subvention d'un montant de 206.250 euros » ;

2° les mots «, 1°, 2°, 4° et 5° » sont supprimés.

**Chapitre 2. — Disposition relative à la formation de profils qualifiés**

**Art. 8**

A partir de l'année budgétaire 2026 et jusqu'à l'année budgétaire 2028 incluse, une subvention d'un montant de 100.000 euros est octroyée annuellement à l'ASBL WorldSkills Belgium pour soutenir des initiatives visant à participer à la valorisation de l'enseignement professionnel et technique, ainsi qu'à la valorisation des compétences scientifiques, technologiques, d'ingénierie, artistiques et mathématiques et des compétences comportementales.

La liquidation s'opère annuellement en une seule tranche versée au mois de janvier de l'année budgétaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lors de l'année budgétaire 2026, la liquidation s'opère en une seule tranche versée au mois de juillet.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis annuellement à l'administration en charge de l'Enseignement supérieur.

Sont admissibles les dépenses liées aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent article.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent article, il est procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention qui lui ont été versés.

### **TITRE 3. — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES**

#### **Chapitre 1er. — De l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

##### ***Section 1<sup>re</sup> — Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française***

#### **Art. 9**

A l'article 104bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les mots « 105, 106 et 107, » sont remplacés par les mots « 105, 106, 107 et 108, ».

#### **Art. 10**

A l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace. » ;

2° au 2°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie ;

- Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace.» ;

3° au 3°, c), les tirets suivants sont ajoutés entre le deuxième et le troisième tiret :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ; » ;

4° au 4°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » ;

5° au 5°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace. » ;

6° au 6°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace ;

- Master en enseignement section 5 : chimie, sciences pharmaceutiques ou sciences de l'ingénieur. ».

## **Art. 11**

A l'article 106 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

2° au 2°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

3° au 3°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : musicologie ;

- Master en enseignement section 5 : musique. » ;

4° au 4°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

5° au 5°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

6° le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° professeur de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :

- accordéon chromatique ;
- alto ;
- basson ;
- basson baroque et classique ;
- clarinette ;
- clavecin ;
- contrebasse ;
- cor ;
- cor naturel ;
- cornemuse et musette ;
- flûte à bec ;
- flûte traversière ;
- flûte traversière baroque et classique ;
- guitare ;
- harpe ;
- hautbois ;

- hautbois baroque et classique ;
- luth ;
- mandoline ;
- orgue ;
- percussions ;
- piano ;
- pianoforte ;
- saxophone ;
- trombone à coulisse ;
- trompette ;
- trompette naturelle ;
- tuba ;
- viole de gambe ;
- violon ;
- violon baroque ;
- violoncelle ;
- violoncelle baroque.

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour une autre spécialité, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de licence ou de master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ;
- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ;
- diplôme de licence ou de master section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE de la discipline à enseigner ;
- CAPE de formation instrumentale, instruments classiques ou anciens, de la spécialité à enseigner ;
- AESS du domaine de la musique ;
- Master en enseignement section 5 : musique. » ;

7° au 6°bis, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

8° au 7°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

9° au 8°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

10° au 9°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

11° au 10°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

12° au 11°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

13° au 12°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

14° au 15°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

15° au 16°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

16° au 17°, a), les modifications suivantes sont apportées :

a) le tiret suivant est ajouté :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

b) le troisième tiret est remplacé comme suit : « tout diplôme de master en musique, en danse, en théâtre et arts de la parole ou en arts du spectacle et techniques de diffusion et communication, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

17° au 17°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : musique ;

- Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;

- Master en enseignement section 5 : danse. » ;

18° au 18°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

19° au 19°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

20° au 21°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

21° au 22°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

22° au 23°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

23° au 24°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. ».

## **Art. 12**

A l'article 107 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » ;

2° au 2°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » ;

3° au 3°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;

- Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : français. » ;

4° au 4°, a), les modifications suivantes sont apportées :

a) le tiret suivant est ajouté :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; »;

b) le troisième tiret est remplacé comme suit : « tout diplôme de master en musique, en danse, en théâtre et arts de la parole ou en arts du spectacle et techniques de diffusion et communication, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

5° au 4°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : musique ;

- Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;

- Master en enseignement section 5 : danse. » ;

6° au 7°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. ».

### **Art. 13**

A l'article 108 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

2° au 1°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

3° au 2°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

4° au 2°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

5° au 3°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

6° au 3°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

7° au 6°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

8° au 6°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

9° au 7°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

10° au 8°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

11° au 9°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. ».

#### **Art. 14**

A l'article 109, alinéa 1er, a), du même décret, le tiret suivant est ajouté :

« - le diplôme de master en enseignement section 5 ; ».

***Section 2 — Disposition modifiant le décret du 28 avril 2022 relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française***

**Art. 15**

A l'article 3, §1er, du décret du 28 avril 2022 relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, un deuxième alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le module n'est plus organisé à partir de l'année scolaire 2026-2027. ».

***Section 3 — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française***

**Art. 16**

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 avril 2022, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au point 3-, a), alinéa 2, les mots « , ou si ce titre requis est fondé sur un master en enseignement section 5 » sont insérés après le mot « Gouvernement » ;
- 2° au point 3-, a), un alinéa est ajouté après l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« A partir du 1er janvier 2027, les détenteurs d'un titre requis fondé sur un master didactique ou un master complété par l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur sont réputés porteurs de l'attestation de réussite du module de 60 périodes susvisé. » ;

3° au point 4-, a), après les mots « d'assistant social, de conseiller social ou de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi » sont insérés les mots :

« ou d'un diplôme de master en enseignement section 5 ».

## **Chapitre 2. — Des mesures relatives au numérique**

### ***Section 1<sup>re</sup> — Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire***

#### **Art. 17**

Pour l'année 2026, le montant disponible au 1er décembre 2026 sur la D.O. 12, P.A. 15, A.B. 0110, relative à la provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement, est réparti sous la forme d'une subvention ou d'une dotation de fonctionnement complémentaire des pouvoirs organisateurs :

- 1° des écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire ;
- 2° des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisant au moins une année d'études du degré inférieur de l'enseignement secondaire à laquelle s'applique le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, ainsi que des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé concernées par la mise en œuvre de ce référentiel.

#### **Art. 18**

Sur la base de l'estimation des besoins en équipement numérique nécessaires à l'éducation au et avec le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du volet numérique du référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, le reliquat visé à l'article 17 est réparti à concurrence de :

- 1° 72 % en faveur des écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire ;
- 2° 28% en faveur des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisant au moins une année d'études du degré inférieur de l'enseignement secondaire à laquelle s'applique le référentiel de formation manuelle, technique, technologique

et numérique, ainsi que des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé concernées par la mise en œuvre de ce référentiel.

### **Art. 19**

Les enveloppes visées à l'article 18 sont réparties entre les pouvoirs organisateurs des écoles bénéficiaires sous la forme d'une subvention ou d'une dotation complémentaire de fonctionnement.

Pour les écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire, l'enveloppe est répartie entre les écoles bénéficiaires selon les modalités suivantes :

- 1° une partie forfaitaire fixe de 1.000 euros par école. Si les crédits disponibles ne permettent pas l'octroi intégral de ce montant à l'ensemble des écoles bénéficiaires, cette partie forfaitaire est réduite proportionnellement ;
- 2° le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de la population scolaire concernée par le référentiel formation manuelle, technique, technologique et numérique régulièrement inscrite au 15 janvier 2026.

Pour les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisant au moins une année d'études du degré inférieur de l'enseignement secondaire à laquelle s'applique le référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique, ainsi que des écoles de l'enseignement secondaire spécialisé concernées par la mise en œuvre de ce référentiel :

- 1° une partie forfaitaire fixe de 1.000 euros par école. Si les crédits disponibles ne permettent pas l'octroi intégral de ce montant à l'ensemble des écoles bénéficiaires, cette partie forfaitaire est réduite proportionnellement ;
- 2° le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de la population scolaire régulièrement inscrite au 15 janvier 2026 en première et deuxième années de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisée de forme 4 organisées dans les écoles bénéficiaires, ainsi que des élèves de la forme 3 en phase 1 de l'enseignement secondaire spécialisé.

Les montants sont liquidés sur la base des données administratives détenues par les Services du Gouvernement.

### **Art. 20**

Les moyens visés à la présente section sont prioritairement destinés à soutenir les dépenses liées à l'atteinte et au maintien d'un équipement numérique minimal au sein des écoles.

Pour l'application de la présente section, l'équipement numérique minimal vise les équipements nécessaires à l'éducation au et avec le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du volet numérique du référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique.

Ces moyens peuvent notamment contribuer à couvrir :

- 1° l'acquisition d'équipements numériques ;
- 2° les frais d'installation, de maintenance, d'assurance et de service après-vente liés à ces équipements ;
- 3° les dépenses liées à leur mise en service et leur bonne utilisation.

Lorsque les besoins liés à l'équipement numérique minimal de l'école tel que défini à l'alinéa 2 du présent article sont rencontrés, les moyens peuvent être utilisés conformément aux règles générales applicables aux subventions ou dotations de fonctionnement.

#### **Art. 21**

Les écoles bénéficiaires tiennent à disposition des Services du Gouvernement les pièces justificatives relatives à l'utilisation des moyens visés à la présente section.

### ***Section 2 — Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement pour Adultes***

#### **Art. 22**

§1<sup>er</sup>. Pendant 3 ans, en soutien à l'acquisition d'un équipement minimal, une dotation ou subvention est versée aux établissements de l'Enseignement pour Adultes sélectionnés par les Fédérations de pouvoir organisateur et Wallonie-Bruxelles Enseignement selon une répartition par zone d'enseignement en fonction de la localisation à titre principal de l'établissement auquel sont affectés les membres du personnel ciblés par le dispositif de formation supplémentaire aux compétences numériques de base. Les critères de sélection des établissements sont :

- 1° accessibilité du site : présence d'une gare à une distance maximum 15 minutes à pied ou en transports en commun ;
- 2° accessibilité du local de formation aux personnes à mobilité réduite ;
- 3° durée de mise à disposition une année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en dehors des congés scolaires ;

- 4° une connexion internet à haut débit dans le local de formation permettant la connexion simultanée de 22 personnes pour réaliser des tâches bureautiques courantes.

En cas d'une sélection d'un nombre d'établissements excédentaires aux besoins, un classement sera établi selon les critères suivants (notation sur 4 points) :

- 1° accessibilité du site : présence d'un parking gratuit à proximité (0 à 1) ;
- 2° accessibilité sécurisée du local confié exclusivement aux formateurs 30 minutes avant et après la formation (0 à 1) ;
- 3° possibilité d'un local permettant d'organiser le catering dans l'enceinte de l'établissement (0 à 1) ;
- 4° local, non partagé, dédié exclusivement à la formation durant la période de mise à disposition (0 à 1).

En cas d'égalité, la priorité sera donnée à l'établissement ayant la dotation la plus faible.

§2. La répartition du nombre d'établissements sélectionnés en vertu du paragraphe §1<sup>er</sup>, par réseau d'enseignement visés à l'article 36bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes est calculée en fonction du nombre de périodes organiques attribuées à chaque réseau d'enseignement au cours de l'année civile précédente à la sélection en arrondissant à l'unité la plus proche. En cas d'incapacité totale ou partielle d'un ou de plusieurs réseaux, la répartition est calculée en fonction du nombre de périodes organiques attribuées à chaque réseau restant.

### **Art. 23**

Cette subvention ou dotation est exclusivement destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir les frais relatifs à l'acquisition d'équipement numérique ainsi que la souscription d'une police d'assurance de cet équipement acquis par l'établissement, la formation à la prise en main et le service après-vente par le fournisseur.

### **Art. 24**

La subvention ou dotation octroyée par la Communauté française est fixée à 14.600 euros maximum par salle mise à disposition conformément à l'article 22. Elle est réduite à concurrence des montants pris en charge par l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue pour la mise à disposition et l'équipement de

cette salle. L'intervention de la Communauté française est limitée au solde restant après l'intervention de l'IFPC.

Cette subvention ou dotation doit prioritairement être affectée à l'acquisition des 21 ordinateurs (portables ou fixes) équipés d'une suite bureautique fonctionnelle, ainsi que d'un écran interactif. Lorsque l'établissement dispose déjà de cet équipement, elle peut être mobilisée pour répondre à d'autres besoins d'équipement numérique de l'établissement, en lien avec les objectifs du dispositif.

Lorsqu'un établissement ne peut, à lui seul, proposer une salle pendant l'ensemble de l'année académique, ce montant est réparti entre les établissements concernés, sans pouvoir excéder le plafond fixé ci-dessus. Ces établissements relèvent de la même fédération de pouvoirs organisateurs d'enseignement ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement et de la même zone géographique.

Pour l'année scolaire 2026-2027, six subventions ou dotations sont octroyées. Pour l'année scolaire 2027-2028 et pour l'année scolaire 2028-2029, sept subventions ou dotations sont octroyées.

### **Art. 25**

Cette subvention ou dotation est versée annuellement et au plus tard pour le 31 octobre 2026, le 30 juin 2027 et le 30 juin 2028.

## **Chapitre 3. — Des mesures en matière des personnels de l'enseignement**

### **Art. 26**

L'article 39 du décret programme du 5 juin 2026 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, à la culture, aux bâtiments scolaires, aux hôpitaux universitaires, à la jeunesse, aux organismes administratifs publics, à l'égalité des chances et à la recherche scientifique est remplacé comme suit :

« Art.39. §1er. Si, après application des articles 31, 2°, du présent décret, le total, en valeur relative, des heures de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes, atteint l'unité conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, la charge horaire est ajustée pour ne pas dépasser ladite unité conformément à l'article 42, §2, 2, du même arrêté.

§2. Par dérogation au §1er, pour le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 24 août 2026 dont l'interdiction du dépassement de l'unité entraînerait une perte salariale, le volume horaire ne sera pas ajusté et le total, en valeur relative des périodes de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à

prestations complètes pourra excéder l'unité, dans la limite d'une période supplémentaire.

§3. Cette dérogation n'existe que tant que le membre du personnel concerné continue à être nommé ou engagé à titre définitif pour l'ensemble des périodes dont il bénéficiait avant l'application de l'article 31, 2°, du présent décret-programme. ».

#### **Chapitre 4. — Mesure transitoire en matière de subventionnement d'études internationales**

##### **Art. 27**

Dans le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, l'article 106 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa premier, les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 1.6.1-4, §2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire introduit par l'article 19 du présent décret ne s'appliquent pas aux enquêtes internationales dont le cycle a commencé avant le 1er janvier 2026 ni à celles pour lesquelles la Communauté française a exprimé un intérêt à y participer et a désigné l'établissement d'enseignement supérieur pour réaliser les études qui y sont liées avant le 1er septembre 2026. ».

#### **TITRE 4. — DISPOSITION RELATIVE À L'ENFANCE**

##### **Art. 28**

Dans le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfant, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, l'article 64 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. La non-indexation des subventions prévues au paragraphe 1 du présent article et le gel de l'indexation des subventions prévu au paragraphe 2 du présent article, sont appliqués une seule fois au cours de l'année 2026, indépendamment du nombre de dépassement de l'indice-pivot intervenus durant ladite année. ».

## **TITRE 5. — DISPOSITION RELATIVE À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

### **Art. 29**

Les alinéas 6 et 7 de l'article 74 du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la Recherche sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La subvention mentionnée à l'alinéa 1er est composée :

- 1° d'une part fixe s'élevant à 990.000 euros. Cette part fixe se répartit comme suit : chaque cellule précitée reçoit 165.000 euros ;
- 2° d'une part variable s'élevant à 4.010.000 euros. Cette part variable se répartit comme suit :
  - a) chaque cellule reçoit au minimum 190.000 euros ;
  - b) ce minimum est susceptible d'être augmenté en fonction d'un calcul arrêté par le Gouvernement. ».

## **TITRE 6. — ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Art. 30**

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

- 1° des articles 1er, 2 et 3 qui produisent leurs effets le 1er juillet 2026 ;
- 2° de l'article 5 qui produit ses effets le 1er janvier 2025 ;
- 3° des articles 9 à 26 qui entrent en vigueur le 24 août 2026 ;
- 4° de l'article 28 qui produit ses effets le 1er janvier 2026.

La Section 2 du Chapitre 2 du Titre 3 cesse de produire ses effets le 31 décembre 2028.

Bruxelles, le

*La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,*

**E. Degryse**

*La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,*

**V. Glatigny**

*La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,*

**V. Lescrenier**

*La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,*

**J. Galant**

*Le Ministre de la Recherche,*

**B. Dillière**

*Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,*

**Y. Coppieters**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## **Avant-projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enfance et à la Recherche scientifique**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre du Budget est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

### **TITRE 1er. — Dispositions relatives aux Bâtiments scolaires**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. — Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française**

**Article 1er.** A l'article 8/8, §1er, alinéa 1er du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les mots « à l'exception des dossiers déposés en 2026 qui doivent être déposés au plus tard le 30 septembre 2026 » sont remplacés par les mots « à l'exception des dossiers déposés en 2026-2027 qui doivent être déposés au plus tard le 15 décembre 2026 ».

**Art. 2.** A l'article 8/24, §1er, alinéa 3 du même décret, les mots « pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 novembre 2026 » sont remplacés par les mots « pour 2026-2027, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 9 février 2027 ».

**Art. 3.** A l'article 8/34, §1er, alinéa 3 du même décret, les mots « pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 30 novembre 2026 » sont remplacés par les mots « pour 2026-2027, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le 9 avril 2027 ».

**Art. 4.** Il est inséré dans le même décret un article 14*bis* rédigé comme suit :

« Art. 14*bis*. §1er. Pour le réseau officiel subventionné, un montant de 20.142.891 euros à charge du SACA Fonds des bâtiments scolaires de l'officiel subventionné a pour objet de subventionner les dossiers non lauréats du troisième appel à projets visé à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 3°, du

décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. L'article 8/37 du présent décret s'applique.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné dont le dossier n'a pas été retenu dans le cadre de l'appel à projets visé à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 3°, du même décret sont interrogés par les services du Gouvernement pour savoir s'ils marquent leur accord afin de, le cas échéant, bénéficier de ce financement. Les candidats ont jusqu'au 15 septembre 2026 pour répondre à l'interrogation des services du Gouvernement. À défaut d'une réponse à cette date, le candidat est présumé ne pas maintenir sa candidature dans le cadre du présent dispositif transitoire.

Les candidatures non retenues dans le cadre du troisième appel à projets introduites par un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné qui aura marqué son accord sont classées selon la procédure visée à l'article 3, §3, alinéas 4 et 5, du même décret. Seuls les dossiers les mieux classés de l'enseignement officiel subventionné, eu égard au budget disponible, bénéficient d'une subvention. Le classement est approuvé par le Gouvernement.

§2. Pour le réseau libre subventionné, un montant de 41.752.217 euros à charge du SACA Fonds des bâtiments scolaires du libre subventionné a pour objet de subventionner les dossiers non lauréats du troisième appel à projets visé à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 3°, du décret du 27 avril 2023 précité. L'article 8/37 du présent décret s'applique.

Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné dont le dossier n'a pas été retenu dans le cadre de l'appel à projets visé à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 3°, du même décret sont interrogés par les services du Gouvernement pour savoir s'ils marquent leur accord afin de, le cas échéant, bénéficier de ce financement. Les candidats ont jusqu'au 15 septembre 2026 pour répondre à l'interrogation des services du Gouvernement. À défaut d'une réponse à cette date, le candidat est présumé ne pas maintenir sa candidature dans le cadre du présent dispositif transitoire.

Les candidatures non retenues dans le cadre du troisième appel à projets introduites par un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné qui aura marqué son accord sont classées selon la procédure visée à l'article 3, §3, alinéas 4 et 5, du même décret. Seuls les dossiers les mieux classés de l'enseignement libre subventionné, eu égard au budget disponible, bénéficient d'une subvention. Le classement est approuvé par le Gouvernement. ».

**Art. 5.** A l'article 56 du même décret, les mots « 30 juin 2026 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 30 juin 2026 » sont remplacés par les mots « 30 octobre 2026 ».

**Chapitre 2. — Disposition modifiant le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française**

**Art. 6.** Dans l'article 5, §2 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé,

de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française,

1° les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

2° il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« Pour les années 2025 et 2026, le service administratif à comptabilité autonome « programme prioritaire de travaux » visé à l'article 1/1 finance, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les projets d'investissements résultants de problèmes infrastructurels graves décidés par le Gouvernement sur proposition de la Commission inter-caractère créée à l'article 11. ».*

### **Chapitre 3. — Disposition modifiant le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen**

**Art. 7.** Dans le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen, à l'article 4, 6, les mots « à la fin du second trimestre 2026 » sont remplacés par les mots « au 31 du mois d'août 2026 ».

## **TITRE 2. — Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. — Disposition modifiant le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires**

**Art. 8.** A l'article 47, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « une subvention d'un montant de 165.000 euros » sont remplacés par les mots « une subvention d'un montant de 206.250 euros » ;

2° les mots «, 1°, 2°, 4° et 5° » sont supprimés.

### **Chapitre 2. — Disposition relative à la formation de talents**

**Art. 9.** A partir de l'année budgétaire 2026 et jusqu'à l'année budgétaire 2028 incluse, une subvention d'un montant de 100.000 euros est octroyée annuellement à l'ASBL WorldSkills Belgium pour soutenir des initiatives visant à participer à la valorisation de l'enseignement professionnel et technique, ainsi qu'à la valorisation des compétences scientifiques,

technologiques, d'ingénierie, artistiques et mathématiques et des compétences comportementales.

La liquidation s'opère annuellement en une seule tranche versée au mois de janvier de l'année budgétaire concernée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lors de l'année budgétaire 2026, la liquidation s'opère en une seule tranche versée au mois de juillet.

L'ensemble des pièces justificatives des dépenses est transmis annuellement à l'administration en charge de l'Enseignement supérieur.

Sont admissibles les dépenses liées aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après validation des pièces justificatives des dépenses et contrôle de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Le bénéficiaire de la subvention demeure à la disposition de la Communauté française ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des comptes, pour fournir les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de la bonne exécution des dispositions prévues dans le cadre du présent article.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions prévues dans le cadre du présent article, il est procédé à la récupération de tout ou partie des montants de subvention qui lui ont été versés.

### **TITRE 3. — Dispositions relatives à l'Enseignement artistique à horaire réduit, l'Enseignement obligatoire et l'Enseignement pour Adultes**

#### **Chapitre 1er. — De l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit**

##### **Section 1<sup>re</sup> — Dispositions modifiant le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

**Art. 10.** A l'article 104bis du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les mots « 105, 106 et 107, » sont remplacés par les mots « 105, 106, 107 et 108, ».

**Art. 11.** A l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace. » ;

2° au 2°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

- « - Master en enseignement section 5 : histoire de l'art et archéologie ;
- Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace. » ;

3° au 3°, c), les tirets suivants sont ajoutés entre le deuxième et le troisième tiret :

- « - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ; » ;

4° au 4°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

- « - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » ;

5° au 5°, c), le tiret suivant est ajouté :

- « - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace. » ;

6° au 6°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

- « - Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- Master en enseignement section 5 : chimie, sciences pharmaceutiques ou sciences de l'ingénieur. ».

**Art. 12.** A l'article 106 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, c), le tiret suivant est ajouté :

- « - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

2° au 2°, c), le tiret suivant est ajouté :

- « - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

3° au 3°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

- « - Master en enseignement section 5 : musicologie ;
- Master en enseignement section 5 : musique. » ;

4° au 4°, c), le tiret suivant est ajouté :

- « - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

5° au 5°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

6° au 6°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

7° au 6°bis, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

8° au 7°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

9° au 8°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

10° au 9°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

11° au 10°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

12° au 11°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

13° au 12°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

14° au 15°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

15° au 16°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

16° au 17°, a), les modifications suivantes sont apportées :

a) le tiret suivant est ajouté :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; »  
;

b) le troisième tiret est remplacé comme suit : « tout diplôme de master en musique, en danse, en théâtre et arts de la parole ou en arts du spectacle et techniques de diffusion et

communication, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

17° au 17°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : musique ;

- Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;

- Master en enseignement section 5 : danse. » ;

18° au 18°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

19° au 19°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

20° au 21°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

21° au 22°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

22° au 23°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

23° au 24°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. ».

**Art. 13.** A l'article 107 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » ;

2° au 2°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. » ;

3° au 3°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;

- Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : français. » ;

4° au 4°, a), les modifications suivantes sont apportées :

a) le tiret suivant est ajouté :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

b) le troisième tiret est remplacé comme suit : « tout diplôme de master en musique, en danse, en théâtre et arts de la parole ou en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; » ;

5° au 4°, c), les tirets suivants sont ajoutés :

« - Master en enseignement section 5 : musique ;

- Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre ;

- Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication ;

- Master en enseignement section 5 : danse. » ;

6° au 7°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. ».

**Art. 14.** A l'article 108 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

2° au 1°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

3° au 2°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

4° au 2°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

5° au 3°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

6° au 3°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

7° au 6°, a), les tirets suivants sont ajoutés :

« - diplôme de master en danse : interprétation, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ;

- diplôme de master en danse et pratiques chorégraphiques, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; » ;

8° au 6°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : danse. » ;

9° au 7°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

10° au 8°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

11° au 9°, c), le tiret suivant est ajouté :

« - Master en enseignement section 5 : musique. » ;

**Art. 15.** A l'article 109, alinéa 1er, a), du même décret, le tiret suivant est ajouté :

« - le diplôme de master en enseignement section 5 ; » ;

**Section 2 — Disposition modifiant le décret du 28 avril 2022 relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

**Art. 16.** A l'article 3, §1er, du décret du 28 avril 2022 relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, un deuxième alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le module n'est plus organisé à partir de l'année scolaire 2026-2027. ».

**Section 3 — Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

**Art. 17.** A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 avril 2022, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 3-, a), alinéa 2, les mots « , ou si ce titre requis est fondé sur un master en enseignement section 5 » sont insérés après le mot « Gouvernement » ;

2° au point 3-, a), un alinéa est ajouté après l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« A partir du 1er janvier 2027, les détenteurs d'un titre requis fondé sur un master didactique ou un master complété par l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur sont réputés porteurs de l'attestation de réussite du module de 60 périodes susvisé. » ;

3° au point 4-, a), après les mots « d'assistant social, de conseiller social ou de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi » sont insérés les mots :

« ou d'un diplôme de master en enseignement section 5 ».

## **Chapitre 2. — Des mesures relatives au numérique**

### **Section 1<sup>re</sup> — Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement secondaire**

**Art. 18.** Pour l'année 2026, le montant disponible au 1er septembre 2026 sur la D.O. 12, P.A. 15, A.B. 0110, relative à la provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement, après prise en compte des engagements liés au dispositif visé au Chapitre 2, est réparti sous la forme d'une subvention ou d'une dotation complémentaire aux subventions ou dotations de fonctionnement :

1° des écoles de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire ;

2° des écoles de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement secondaire général et technique de transition.

**Art. 19.** Sur la base de l'estimation des besoins en équipement numérique nécessaires à l'éducation au et par le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du volet numérique du référentiel relatif à la formation manuelle, technique, technologique et numérique, le reliquat visé à l'article 18 est réparti à concurrence de :

1° 50 % en faveur de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire ;

2° 50 % en faveur de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement secondaire général et technique de transition.

**Art. 20.** Les enveloppes visées à l'article 19 sont réparties entre les écoles bénéficiaires sous la forme d'une subvention ou d'une dotation complémentaire aux subventions ou dotations de fonctionnement.

Pour l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement primaire, l'enveloppe est répartie entre les écoles bénéficiaires selon les modalités suivantes :

1° une partie forfaitaire fixe de 1.000 euros par école ;

2° le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de la population scolaire régulièrement inscrite au 15 janvier 2026.

Pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisant au minimum de l'enseignement secondaire général et technique de transition, l'enveloppe est répartie entre les écoles bénéficiaires selon les modalités suivantes :

1° une partie forfaitaire fixe de 2.000 euros par école ;

2° le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de la population scolaire régulièrement inscrite au 15 janvier 2026 dans l'enseignement secondaire général et dans l'enseignement technique de transition.

Les montants sont liquidés sur la base des données administratives détenues par les Services du Gouvernement.

**Art. 21.** Les moyens visés à la présente section sont prioritairement destinés à soutenir les dépenses liées à l'atteinte et au maintien d'un équipement numérique minimal au sein des écoles.

Pour l'application de la présente section, l'équipement numérique minimal vise les équipements nécessaires à l'éducation au et par le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du volet numérique du référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique.

Ces moyens peuvent notamment contribuer à couvrir :

1° l'acquisition d'équipements numériques ;

2° les frais d'installation, de maintenance, d'assurance et de service après-vente liés à ces équipements ;

3° les dépenses liées à leur mise en service et leur bonne utilisation.

Lorsque les besoins liés à l'équipement numérique minimal de l'école sont rencontrés, les moyens peuvent être utilisés conformément aux règles générales applicables aux subventions ou dotations de fonctionnement.

**Art. 22.** Les écoles bénéficiaires tiennent à disposition des Services du Gouvernement les pièces justificatives relatives à l'utilisation des moyens visés à la présente section.

## **Section 2 — De l'abrogation du dispositif « Mes outils numériques »**

**Art. 25.** Le décret du 18 novembre 2021 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages est abrogé à la date du 30 septembre 2026.

Aucune demande des fournisseurs introduite en vertu de l'article 7 de l'arrêté susmentionné ne pourra être introduite au-delà du 31 août 2026.

### **Section 3 — Du soutien à l'équipement numérique minimal dans l'enseignement pour Adultes**

**Art. 26.** §1. Pendant 3 ans, en soutien à l'acquisition d'un équipement minimal, une dotation ou subvention est versée aux établissements de l'Enseignement pour Adultes sélectionnés par les Fédérations de pouvoir organisateur et Wallonie-Bruxelles Enseignement selon une répartition par zone d'enseignement en fonction de la localisation à titre principal de l'établissement auquel sont affectés les membres du personnel ciblés par le dispositif de formation supplémentaire aux compétences numériques de base. Les critères de sélection des établissements sont :

1° Accessibilité du site : présence d'une gare à une distance maximum 15 minutes à pied ou en transports en commun ;

2° Accessibilité du local de formation aux personnes à mobilité réduite ;

3° Durée de mise à disposition une année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en dehors des congés scolaires ; 4° Une connexion internet à haut débit dans le local de formation permettant la connexion simultanée de 22 personnes pour réaliser des tâches bureautiques courantes.

En cas d'une sélection d'un nombre d'établissements excédentaires aux besoins, un classement sera établi selon les critères suivants (notation sur 4 points) :

1° Accessibilité du site : présence d'un parking gratuit (0 à 1) ;

2° Accessibilité sécurisée du local confiée exclusivement aux formateurs 30 minutes avant et après la formation (0 à 1) ;

3° Possibilité d'un local permettant d'organiser le catering dans l'enceinte de l'établissement (0 à 1) ;

4° Local, non partagé, dédié exclusivement à la formation durant la période de mise à disposition (0 à 1).

La subvention ou dotation doit prioritairement être affectée à l'acquisition des 21 ordinateurs (portables ou fixes) équipés d'une suite bureautique fonctionnelle, ainsi que d'un écran interactif. Lorsque l'établissement dispose déjà de cet équipement, elle peut être mobilisée pour répondre à d'autres besoins d'équipement numérique de l'établissement, en lien avec les objectifs du dispositif.

En cas d'égalité, la priorité sera donnée à l'établissement ayant la dotation la plus faible.

§2. La répartition du nombre d'établissements sélectionnés en vertu du paragraphe §1, par réseau d'enseignement visés à l'article 36bis, paragraphe 1er, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement pour Adultes est calculée en fonction du nombre de périodes organiques attribuées à chaque réseau d'enseignement au cours de l'année civile précédente à la sélection en arrondissant à l'unité la plus proche. En cas d'incapacité totale ou partielle d'un ou de plusieurs réseaux, la répartition est calculée en fonction du nombre de périodes organiques attribuées à chaque réseau restant.

**Art. 27.** Cette subvention ou dotation est exclusivement destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir les frais relatifs à l'acquisition d'équipement numérique ainsi que la souscription d'une police d'assurance de cet équipement acquis par l'établissement, la formation à la prise en main et le service après-vente par le fournisseur.

**Art. 28.** La subvention ou dotation est calculée en fonction du coût du matériel identifié par les Services du Gouvernement comme nécessaire à la mise en œuvre des formations supplémentaires portant sur les compétences numériques de base en application de l'article 6.1.3-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Le montant de la subvention ou dotation est diminué du montant pris en charge par l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue pour l'organisation des formations supplémentaires portant sur les compétences numériques de base, au sein des établissements bénéficiaires mentionnés à l'article 26.

**Art. 29.** Cette subvention ou dotation est versée annuellement et au plus tard pour le 31 octobre 2026, le 30 juin 2027 et le 30 juin 2028.

### **Chapitre 3. — Des mesures en matière des personnels de l'enseignement**

**Art. 30.** §1er. Si, après application des articles 31, 2° et 39 du décret-programme du [XX] portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, le total, en valeur relative, des heures de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes, atteint l'unité conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, la charge horaire est ajustée pour ne pas dépasser ladite unité.

§2. Par dérogation au §1er, pour le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif au 24 août 2026 dont l'interdiction du dépassement de l'unité entraînerait une perte salariale, le volume horaire ne sera pas ajusté et le total, en valeur relative des périodes de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations complètes pourra excéder l'unité, dans la limite d'une période supplémentaire.

§3. Cette dérogation n'existe que tant que le membre du personnel concerné continue à prêter l'ensemble des périodes pour lesquelles il bénéficiait d'une nomination/d'un engagement à titre définitif, avant l'application de l'article 31, 2° du décret-programme du [XX] portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique précité.

### **Chapitre 4. — Des mesures transitoires en matière de subventionnement d'études internationales**

**Art. 31.** Dans le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfance, aux maisons de justice, l'article 106 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa premier, les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 1.6.1-4, §2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire introduit par l'article 19 du présent décret ne s'appliquent pas aux enquêtes internationales dont le cycle a commencé avant le 1er janvier 2026 ni à celles pour lesquelles la Communauté française a exprimé un intérêt à y participer et a désigné l'établissement d'enseignement supérieur pour réaliser les études qui y sont liées avant le 1er septembre 2026. ».

#### **TITRE 4. — Disposition relative à l'Enfance**

**Art. 32.** Dans le décret-programme du 17 décembre 2025 portant diverses dispositions relatives à l'enseignement, aux infrastructures, aux hôpitaux universitaires, à la culture, à la recherche scientifique, à l'enfant, aux maisons de justice, à la jeunesse et aux fonds budgétaires, l'article 64 est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. La non-indexation des subventions prévues au paragraphe 1 du présent article et le gel de l'indexation des subventions prévu au paragraphe 2 du présent article, sont appliqués une seule fois au cours de l'année 2026, indépendamment du nombre de dépassement de l'indice-pivot intervenus durant ladite année. »

#### **TITRE 5. — Disposition relative à la Recherche scientifique**

**Art. 33.** Les alinéas 6 et 7 de l'article 74 du décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la Recherche sont remplacés par l'alinéa suivant :

« La subvention mentionnée à l'alinéa 1er est composée :

1° d'une part fixe s'élevant à 990.000 euros. Cette part fixe se répartit comme suit : chaque cellule précitée reçoit 165.000 euros ;

2° d'une part variable s'élevant à 4.010.000 euros. Cette part variable se répartit comme suit :

a) chaque cellule reçoit au minimum 190.000 euros ;

b) ce minimum est susceptible d'être augmenté en fonction d'un calcul arrêté par le Gouvernement. »

#### **TITRE 6. — Entrée en vigueur**

**Art. 34.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception :

1° des articles 1er, 2 et 3 qui produisent leurs effets le 1er juillet 2026 ;

2° de l'article 6 qui produit ses effets le 1er janvier 2025 ;

3° des articles 10 à 30 qui entrent en vigueur le 24 août 2026 ;

4° de l'article 32 qui produit ses effets le 1er janvier 2026.

La Section 3 du Chapitre 2 du Titre 3 cesse de produire ses effets le 31 décembre 2028.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour adultes,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

Valérie LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des  
Médias,

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Recherche,

Boris DILLIÈS

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,

Yves COPPIETERS

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 79.457/2-4-17  
du 3 juin 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enfance et à la Recherche scientifique'

Le 27 mai 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enfance et à la Recherche scientifique'.

Les titres 5 et 6 ont été examinés par la deuxième chambre le 1<sup>er</sup> juin 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillères d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

Les titres 4 et 6 ont été examinés par la quatrième chambre le 1<sup>er</sup> juin 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

Les titres 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 6 ont été examinés par la dix-septième chambre le 3 juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Benoît LAGASSE et Arnaud PICQUÉ, auditeurs adjoints.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juin 2026.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de faire adopter les dispositions accompagnant l'ajustement du budget 2026 dans des délais compatibles avec son entrée en vigueur et avec le calendrier des opérations budgétaires et de gestion qui en résultent.

S'agissant du Titre 1<sup>er</sup> (Bâtiments scolaires) :

– pour le Chapitre 1<sup>er</sup>, le report des dates de dépôt des dossiers prévues aux articles 8/8, 8/24 et 8/34 du décret du 5 février 1990 doit intervenir concomitamment au calendrier d'adoption de l'arrêté d'exécution dudit décret, dont le processus d'approbation n'est pas abouti à la date de la présente décision, afin de sécuriser juridiquement les introductions de dossiers des pouvoirs organisateurs ;

– pour le Chapitre 2, l'engagement des crédits disponibles en 2026 implique que le dispositif soit en place dès juillet d'autant que les pouvoirs organisateurs auront à être questionnés quant à leur accord sur un potentiel financement via le mécanisme transitoire et ce, en même temps que la réponse qu'ils vont recevoir dans le cadre de l'appel à projets numéro 3 du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. En tout état de cause, la trajectoire budgétaire du Gouvernement implique d'engager le financement pour les projets concernés dans le même timing que [...] ce qui avait été prévu initialement pour la réforme ;

– pour le Chapitre 2, l'entrée en vigueur rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2025 couvre la période durant laquelle les dossiers ont déjà été traités selon le mécanisme transitoire ; l'adoption rapide est nécessaire pour assurer la couverture juridique des engagements en cours et la continuité du financement des urgences scolaires dans l'attente de la mise en place effective de la réforme des subventions en bâtiments scolaires ;

– pour le Chapitre 3, la modification doit produire ses effets avant le 30 juin 2026 afin d'éviter une rupture entre l'échéance initiale, fixée à la fin du second trimestre 2026, et la nouvelle date butoir alignée sur la marge ouverte par la Commission européenne. À défaut, les dossiers réceptionnés entre le 30 juin et le 31 août 2026 ne pourraient être valorisés au titre du PRR.

S'agissant du Titre 2 (Enseignement supérieur) :

– pour le Chapitre 1<sup>er</sup>, l'article a un impact direct sur le budget 2026 ; l'inégalité de traitement résultant de l'octroi d'une subvention structurelle aux seuls pôles académiques wallons trouve actuellement sa justification dans l'existence d'un partenariat entre Actiris et le Pôle académique de Bruxelles, partenariat dont la cessation au 30 juin 2026 fait disparaître cette justification, rendant indispensable l'adoption de la mesure pour garantir le respect du principe d'égalité de traitement dès l'exercice budgétaire 2026 ;

– pour le Chapitre 2, l'article a un impact direct sur le budget 2026 en raison de l'absence de moyens prévus en 2026, ce qui met à mal la capacité de l'organisme à remplir ses missions pour cette année budgétaire.

S'agissant du Titre 3 (Enseignement obligatoire, ESAHR et EPA) :

– l'adoption de ces dispositions constitue une étape nécessaire dans la mise en œuvre des décisions budgétaires adoptées dans le cadre du décret-programme du 17 décembre 2025 et de l'avant-projet de décret-programme « DP 2 ». La majorité des dispositions de ce titre doivent absolument entrer en vigueur le premier jour de l'année scolaire 2026-2027, ce qui justifie leur insertion dans le présent avant-projet. Tout autre véhicule ne permettrait pas d'ajuster ces mesures au regard des nécessités du terrain. Les élèves, les membres du personnel et les établissements de l'enseignement obligatoire et de l'Enseignement pour Adultes, en ce compris les directions de ces établissements, doivent être informés avant la fin de l'année scolaire des nouvelles mesures les concernant afin de pouvoir s'organiser en conséquence ;

– pour le Chapitre 1<sup>er</sup> (ESAHR — modifications du décret du 2 juin 1998), l'urgence est directement liée à la réforme de la formation initiale des enseignants et à ses premiers effets sur le marché de l'emploi à la rentrée académique 2026-2027 ; il est indispensable que le régime des titres soit adapté avant cette échéance afin de sécuriser juridiquement les recrutements des membres du personnel enseignant et de tenir compte sans délai de l'évolution de l'offre de formation dans l'enseignement supérieur artistique, notamment dans le domaine de la danse ;

– pour le Chapitre 2 (suppression du module de 60 périodes), l'urgence découle des échéances imminentes liées à la préparation de la rentrée scolaire 2026-2027 et aux contraintes organisationnelles qui en résultent ; le décret du 28 avril 2022 prévoit, en l'absence de modification du cadre, le lancement d'un nouvel appel aux candidats au cours de l'année scolaire 2026-2027, dont la préparation doit être engagée plusieurs mois à l'avance ; l'adoption rapide de la mesure permet d'éviter l'enclenchement de contraintes organisationnelles et budgétaires lourdes devenues inutiles ;

– pour le Chapitre 3 (modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998), l'urgence tient à la nécessité d'assurer, sans délai, la cohérence entre les titres récemment adaptés et les échelles barémiques applicables, afin d'éviter toute incertitude lors de la rémunération du personnel concerné dès la rentrée académique 2026-2027 ;

– pour les mesures relatives au numérique, il est nécessaire de mobiliser dès l'exercice 2026 les crédits disponibles au sein de la D.O. 12, P.A. 15, A.B. 01.10 ; l'entrée en vigueur des nouveaux référentiels en première secondaire à la rentrée 2026-2027 implique un renforcement immédiat des capacités d'équipement des établissements ; le dispositif « Mes outils numériques » doit être adapté sans délai pour assurer la transition vers un modèle d'équipement davantage structuré ; la mise en œuvre des formations supplémentaires en compétences numériques requiert la mobilisation rapide d'infrastructures adaptées dans l'Enseignement pour Adultes ;

– pour les mesures relatives aux personnels de l'enseignement, le mécanisme correcteur doit entrer en vigueur le 24 août 2026, soit concomitamment à l'entrée en vigueur des articles 31, 2<sup>o</sup>, et 39 de l'avant-projet de décret-programme « DP 2 » ;

– pour les mesures transitoires en matière d'études internationales, dans l'attente de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'exécution de l'article 1.6.1-4, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il importe de sécuriser les enquêtes dont le cycle a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ainsi que celles pour lesquelles la Communauté française a exprimé un intérêt et désigné l'établissement d'enseignement supérieur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

S'agissant du Titre 4 (Enfance), le prochain saut de l'indice-pivot est prévu en juin 2026 selon le Bureau fédéral du Plan dans ses prévisions de mai 2026. Tant que la modification n'entre pas en vigueur, l'Office de la Naissance et de l'Enfance est tenu de geler les indexations. Si l'entrée en vigueur intervient trop tard, l'ONE devra geler l'indexation dans un premier temps, puis recalculer les subventions en dégelant les indexations. Ce mécanisme complexifie la tâche de l'institution et celle des opérateurs bénéficiaires en termes de prévisibilité budgétaire et rend illisible l'action publique pour ces derniers. Il est donc nécessaire de faire entrer en vigueur cette disposition le plus rapidement possible par souci de simplification administrative, de lisibilité pour le secteur et de bienveillance des opérateurs de terrain.

S'agissant du Titre 5 (Recherche scientifique), la clé de répartition reprise actuellement à l'article 74 du décret du 4 avril 2024 est inapplicable dans les faits, ce qui rend impossible la mise à disposition des montants prévus de façon organique aux cellules Europe pour l'année 2026.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible de saisir le Conseil d'État dans un délai de trente jours ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique<sup>‡</sup> ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de la délibération du 21 mai 2026 que, concomitamment à la saisine de la section de législation, le Gouvernement a soumis l'avant-projet de décret 'portant diverses dispositions relatives aux Bâtiments scolaires, à l'Enseignement supérieur, à l'Enseignement obligatoire, à l'Enfance et à la Recherche scientifique' à la négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur XI, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, à la négociation avec le Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, à la consultation des organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves au niveau communautaire, à l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, à la concertation avec le Conseil des recteurs et des rectrices francophones, à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

## TITRE 1<sup>ER</sup> — DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> — DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1990 RELATIF AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE ORGANISÉ OU SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

#### OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'avant-projet à l'examen entendent apporter des modifications à différents articles du décret du 5 février 1990 'relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française', que le projet de décret-programme 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique' <sup>1</sup> (ci-après, le « projet de décret-programme »), qui n'a pas encore été adopté en séance plénière du Parlement, envisage également de modifier.

Ainsi, l'article 159, 1<sup>o</sup>, du projet de décret-programme entend compléter l'article 8/8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 5 février 1990 par la phrase suivante : « La demande complète est déposée au plus tard le 15/05 de l'année considérée en vue du dépôt d'une candidature ladite année à l'exception des dossiers déposés en 2026 qui sont déposés au plus tard le 30 septembre 2026 ». L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet à l'examen entend quant à lui modifier les échéances prévues dans cette disposition.

Il en va de même s'agissant des articles 2 et 3, qui entendent reporter au 9 février 2027 <sup>2</sup> le délai du 30 novembre 2026 prévu respectivement aux articles 165, 1<sup>o</sup>, et 173, 1<sup>o</sup>, du projet de décret-programme.

L'article 4 (article 14*bis* en projet) fait enfin référence à l'article 8/37 que l'article 175 du projet de décret-programme entend insérer dans le décret du 5 février 1990.

Il est rappelé que des dispositions qui anticipent sur l'adoption d'autres décrets ne pourront être adoptées que si les dispositifs décrétaux dont elles dépendent sont également

<sup>1</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/1.

<sup>2</sup> Interrogée à cet égard, la déléguée a confirmé que la date du 9 avril 2027 figurant à l'article 3 était erronée et qu'il s'agissait du 9 février 2027.

concrétisés. Il conviendra en toute hypothèse de veiller à ce que les différents dispositifs s'articulent harmonieusement et à ce que l'entrée en vigueur de ces différents textes soit organisée de manière à assurer cette correcte articulation<sup>3</sup>.

Au vu de ce qui précède, la question se pose par conséquent de savoir s'il ne serait pas préférable de présenter ces dispositions, en particulier les articles 1<sup>er</sup> à 3, sous la forme d'amendements au projet de décret-programme, afin d'éviter toute incohérence.

#### OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

##### Article 4

À l'article 14*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du décret du 5 février 1990, la référence à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du « même décret »<sup>4</sup> sera remplacée par une référence à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du « décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments ».

La même observation vaut pour le paragraphe 2, alinéa 2.

##### Article 5

Comme l'a confirmé le délégué, l'article 5 entend en réalité modifier l'article 56 du décret du 16 mai 2024 'relatif au financement des bâtiments scolaires', tel que modifié par le décret-programme du 17 décembre 2025, et non, comme erronément indiqué, l'article 56 du décret du 5 février 1990.

La disposition sera modifiée en conséquence.

---

<sup>3</sup> Sur ce dernier point, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que les modifications prévues par les dispositions précitées du projet de décret-programme entreront en vigueur, selon l'article 195 de ce projet, « le 30 juin 2026 à moins que le Gouvernement ne fixe une date d'entrée en vigueur antérieure au 30 juin 2026 », alors que l'article 4 de l'avant-projet entrera en vigueur, selon l'article 34 de l'avant-projet, « le jour de sa publication au *Moniteur belge* » et que l'article 5 prévoit quant à lui de reporter l'entrée en vigueur du décret du 16 mai 2024, lequel introduit notamment dans le décret du 5 février 1990 les dispositions que les articles 1<sup>er</sup> à 3 de l'avant-projet tendent à modifier.

<sup>4</sup> Qui vise ainsi le décret du 5 février 1990.

CHAPITRE 2 — DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 2007 RELATIF AU PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX EN FAVEUR DES BÂTIMENTS SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE, SPÉCIALISÉ ET DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX AINSI QUE DES INTERNATS DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 6

Le 2° vise à financer « les projets d'investissements résultants de problèmes infrastructurels graves décidés par le Gouvernement », sans que la section de législation n'aperçoive sur la base de quels critères ces décisions interviendront.

Il est rappelé que l'article 24, § 5, de la Constitution requiert que le décret fixe lui-même, à tout le moins dans ses éléments essentiels, les critères permettant d'identifier les établissements bénéficiaires de la subvention envisagée<sup>5</sup>.

La disposition sera réexaminée à cet égard.

CHAPITRE 3 — DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 30 SEPTEMBRE 2021 RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES ÉTABLI DANS LE CADRE DU PLAN DE REPRISE ET RÉSILIENCE EUROPÉEN

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

TITRE 2 — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CHAPITRE 1<sup>ER</sup> — DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET-PROGRAMME DU 17 DÉCEMBRE 2025 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT, AUX INFRASTRUCTURES, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, À LA CULTURE, À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, À L'ENFANCE, AUX MAISONS DE JUSTICE, À LA JEUNESSE ET AUX FONDS BUDGÉTAIRES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

<sup>5</sup> Voir à cet égard l'avis 42.219/2 donné le 12 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 470/1, pp. 21-33.

## CHAPITRE 2 — DISPOSITION RELATIVE À LA FORMATION DE TALENTS

### Article 9

Cet article alloue une subvention annuelle de 100.000 euros entre 2026 et 2028 à l'association sans but lucratif *WorldSkills Belgium* pour « soutenir des initiatives visant à participer à la valorisation de l'enseignement professionnel et technique, ainsi qu'à la valorisation des compétences scientifiques, technologiques, d'ingénierie, artistiques et mathématiques et des compétences comportementales ».

En mentionnant expressément l'association qui bénéficiera de la subvention, il convient de souligner que cela exclut définitivement d'autres associations qui exerceraient des missions comparables, ce qui pourrait être contraire au principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution <sup>6</sup>.

Le commentaire de l'article sera à tout le moins complété pour justifier qu'en raison de sa spécificité, l'association visée est bien la seule à pouvoir bénéficier d'une subvention au regard d'autres opérateurs qui poursuivraient les mêmes finalités que celles mentionnées dans le dispositif. À défaut de pareille justification, la disposition sera revue afin de déterminer de manière générale et abstraite les conditions permettant d'obtenir une telle subvention et les critères qui seront utilisés pour sélectionner le ou les bénéficiaires de celle-ci si plusieurs candidats en sollicitent l'obtention.

## TITRE 3 — DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT, L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

### CHAPITRE 1<sup>ER</sup> — DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT

#### SECTION 1<sup>RE</sup> — DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET DU 2 JUIN 1998 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

### Article 12

L'article 106, 6°, du décret du 2 juin 1998 'organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', tel qu'il a été remplacé par l'article 18, e), du décret du 21 septembre 2023, se limite à énoncer, s'agissant du professeur de formation instrumentale, les spécialités, sans reprendre les conditions liées aux titres requis (a), aux titres jugés suffisants (b) et aux titres d'aptitude pédagogique (c) qui étaient prévues

<sup>6</sup> Voir, dans le même sens, l'avis 50.091/1/V donné le 6 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 20 janvier 2012 'houdende een vernieuwd jeugd- en kinderrechtenbeleid', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2011-2012, 1361/1, pp. 67-82, et l'avis 77.798/2 donné le 4 juin 2025 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 16 juillet 2025 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux Bâtiments scolaires et aux Relations intra-belges', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2024-2025, n° 130/1, pp. 152-178.

jusqu'alors. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible, dans l'état actuel de cette disposition, de procéder à l'ajout d'un élément au point c), celui-ci n'existant plus.

De l'accord du délégué, le 6° sera revu de manière à remplacer la totalité de l'article 106, 6°.

SECTION 2 — DISPOSITION MODIFIANT LE DÉCRET DU 28 AVRIL 2022 RELATIF AU MODULE DE 60 PÉRIODES DE FORMATION À LA PÉDAGOGIE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À TOUS NIVEAUX, PRÉVU PAR L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 25 JUIN 1998 FIXANT LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Cette section n'appelle aucune observation.

SECTION 3 — DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 25 JUIN 1998 FIXANT LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Cette section n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 2 — DES MESURES RELATIVES AU NUMÉRIQUE

SECTION 1<sup>RE</sup> — DU SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE MINIMAL DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

#### Article 18

1. Il convient vraisemblablement de remplacer la référence faite au « dispositif visé au Chapitre 2 » par une référence « au dispositif visé à la section 2 ».

2. Il ressort de l'exposé des motifs que les subventions et dotations complémentaires de fonctionnement prévues pour l'année 2026 visent à permettre de financer l'équipement numérique minimal des établissements « dans la continuité de la stratégie numérique de l'enseignement obligatoire et des objectifs poursuivis en matière d'éducation au et par le numérique, en lien avec les attendus d'apprentissage du référentiel de formation manuelle, technique, technologique et numérique ». L'exposé des motifs précise encore à cet égard que « l'entrée en vigueur, à la rentrée 2026-2027, des nouveaux référentiels en première secondaire – marquée notamment par un renforcement des apprentissages liés au numérique et une augmentation du volume horaire dédié – accentue cette nécessité ».

La section de législation s'interroge dès lors sur les motifs qui peuvent justifier qu'en ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire bénéficiaires, il soit précisé qu'il s'agit des écoles « organisant au minimum de l'enseignement secondaire général et technique de transition » et non pas les écoles concernées par l'entrée en vigueur des nouveaux référentiels en première secondaire, à savoir les écoles qui organisent le tronc commun.

L'article 18 sera réexaminé et son commentaire complété en conséquence.

#### Article 19

Interrogé sur la question de savoir si les établissements relevant du champ d'application de l'avant-projet bénéficieront tous de la subvention ou de la dotation concernée (ou seulement certains d'entre eux qui en formulent la demande après « estimation » de leurs besoins), le délégué expose ce qui suit :

« Il ne faut pas introduire de demande. Le référentiel FMTT-N s'appliquant à toutes les écoles visées à l'article 18, l'ensemble des écoles visées à l'article 18 bénéficient automatiquement d'une subvention/dotation selon la répartition décrite au présent article ».

Il est pris acte de cette explication.

### SECTION 2 — DE L'ABROGATION DU DISPOSITIF « MES OUTILS NUMÉRIQUES »

#### Article 25

Au vu de l'intention poursuivie, l'alinéa 1<sup>er</sup> doit prévoir l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 et non du décret qui l'a confirmé. Par conséquent, l'alinéa 1<sup>er</sup> sera mieux rédigé comme suit :

« L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 du 14 janvier 2021 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages, tel que confirmé par le décret du 18 novembre 2021, est abrogé. »

L'article 34, 3<sup>o</sup>, sera par ailleurs complété par les mots « à l'exception de l'article 25 qui entre en vigueur le 30 septembre 2026 ».

SECTION 3 — DU SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE MINIMAL DANS L'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES

Articles 26 à 28

1. Conformément au principe de légalité consacré par l'article 24, § 5, de la Constitution, le dispositif sera complété afin d'y préciser le montant global de la subvention ou dotation envisagée. Il conviendra également de clarifier, à l'article 28, la portée des termes « la subvention ou dotation est calculée en fonction du coût du matériel identifié par les Services du Gouvernement comme nécessaire à la mise en œuvre des formations ». En tout état de cause, il ne pourrait être prévu de confier aux services du gouvernement un pouvoir réglementaire.

2. Suivant le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, la dotation ou subvention est versée aux établissements « sélectionnés par les Fédérations de pouvoir organisateur et Wallonie-Bruxelles Enseignement ».

Comme le souligne le délégué, l'ensemble des établissements d'enseignement pour Adultes sont rattachés à une fédération de pouvoirs organisateurs ou au pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Il est pris acte de ces explications qui écartent le risque d'exclusion d'un établissement d'enseignement pour Adultes du dispositif de financement conformément à l'article 24, § 4, de la Constitution.

CHAPITRE 3 — DES MESURES EN MATIÈRE DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

Article 30

La disposition en projet vise à prévoir une exception à l'interdiction de dépassement de l'unité lorsque cette absence de dépassement entraînerait une perte salariale.

Compte tenu du bref délai dans lequel elle est saisie, la section de législation n'est pas en mesure de vérifier si, ce faisant, l'auteur de l'avant-projet ne crée pas une différence de traitement injustifiée avec d'autres catégories de membres du personnel. Il appartiendra à l'auteur de s'en assurer et, à tout le moins, de compléter le commentaire de l'article en conséquence.

CHAPITRE 4 — DES MESURES TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE SUBVENTIONNEMENT D'ÉTUDES INTERNATIONALES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

#### TITRE 4 — DISPOSITION RELATIVE À L'ENFANCE

Ce titre n'appelle aucune observation.

#### TITRE 5 — DISPOSITION RELATIVE À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

##### Article 33

1. L'alinéa 6, 2°, b), en projet de l'article 74 du décret du 4 avril 2024 'relatif au financement de la Recherche' prévoit que la part variable minimum de la subvention concernée est « susceptible d'être augmenté[e] en fonction d'un calcul arrêté par le Gouvernement ».

Le commentaire de l'article mentionne seulement :

« Pour ce qui concerne la Recherche scientifique, la modification apportée au décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la Recherche vise à rendre applicable la répartition entre cellules EU mais aussi à clarifier et simplifier la structure de la subvention des cellules Europe en liant cette répartition aux performances des cellules dans le programme Horizon Europe et dans le programme-cadre européen FP10 qui lui succèdera ».

2. Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis 75.187/2 donné le 16 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2024, la recherche scientifique réalisée par et dans les établissements d'enseignement supérieur doit être considérée comme une matière d'enseignement<sup>7-8</sup>.

En matière d'enseignement, l'article 24, § 5, de la Constitution dispose que

« [I]'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

La Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit au sujet de cette disposition :

« B.14.1 [...] [Elle] traduit la volonté du Constituant de réserver au législateur compétent le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement, mais elle n'interdit pas que des habilitations soient données sous certaines conditions à d'autres autorités.

B.14.2. Il ne résulte pas de l'article 24, § 5, de la Constitution que le législateur puisse seulement confier des compétences au gouvernement de communauté. Il peut également attribuer des tâches d'exécution ou un pouvoir de décision à d'autres

<sup>7</sup> Voir, en ce sens, C.C., 21 juillet 2000, n° 76/2000, B.3.2 :

« B.3.2. La recherche scientifique réalisée par et dans les universités doit également être considérée comme une matière d'enseignement. L'article *6bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 répartit entre les différents législateurs la compétence pour régler la recherche scientifique, selon le système dit de l'exercice parallèle de compétences exclusives : chaque législateur – fédéral, communautaire, régional – est compétent pour régler la recherche scientifique se rapportant aux matières qui ressortissent à ses compétences ».

<sup>8</sup> *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 684/1, pp. 114 à 142.

autorités, pourvu qu'il n'excède ni ne viole à cette occasion le pouvoir qui lui est reconnu par la Constitution.

B.14.3. L'article 24, § 5, de la Constitution exige que ces compétences déléguées ne portent que sur la mise en œuvre des principes que le législateur décrétal a lui-même adoptés. À travers elles, le gouvernement de communauté ou une autre autorité ne saurait remédier à l'imprécision de ces principes ou affiner des options insuffisamment détaillée »<sup>9</sup>.

En ce qui concerne plus particulièrement les subventions, ce principe de légalité requiert que le législateur décrétal établisse lui-même tous les éléments essentiels concernant les critères de répartition et les conditions d'octroi des subventions, leur objet et la nature des dépenses couvertes, le montant des subventions, ainsi que les procédures à suivre tant lors de l'octroi des subventions que lors de la justification de l'emploi de celles-ci<sup>10</sup>.

Il en résulte qu'en l'espèce, la disposition à l'examen ne peut se borner à habiliter le Gouvernement d'une part, à décider du principe même de l'augmentation de la part variable minimum, et d'autre part, à fixer lui-même le calcul de cette augmentation.

C'est au législateur qu'il appartient de fixer les éléments essentiels de cette augmentation.

La disposition sera revue en conséquence.

---

<sup>9</sup> Voir e.a., C.C., 11 janvier 2006, n° 2/2006, B.14.

<sup>10</sup> Voir e.a. l'avis 69.471/2 donné le 28 juin 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 19 juillet 2021 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 266/1, pp. 134 à 154.

TITRE 6 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce titre n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY